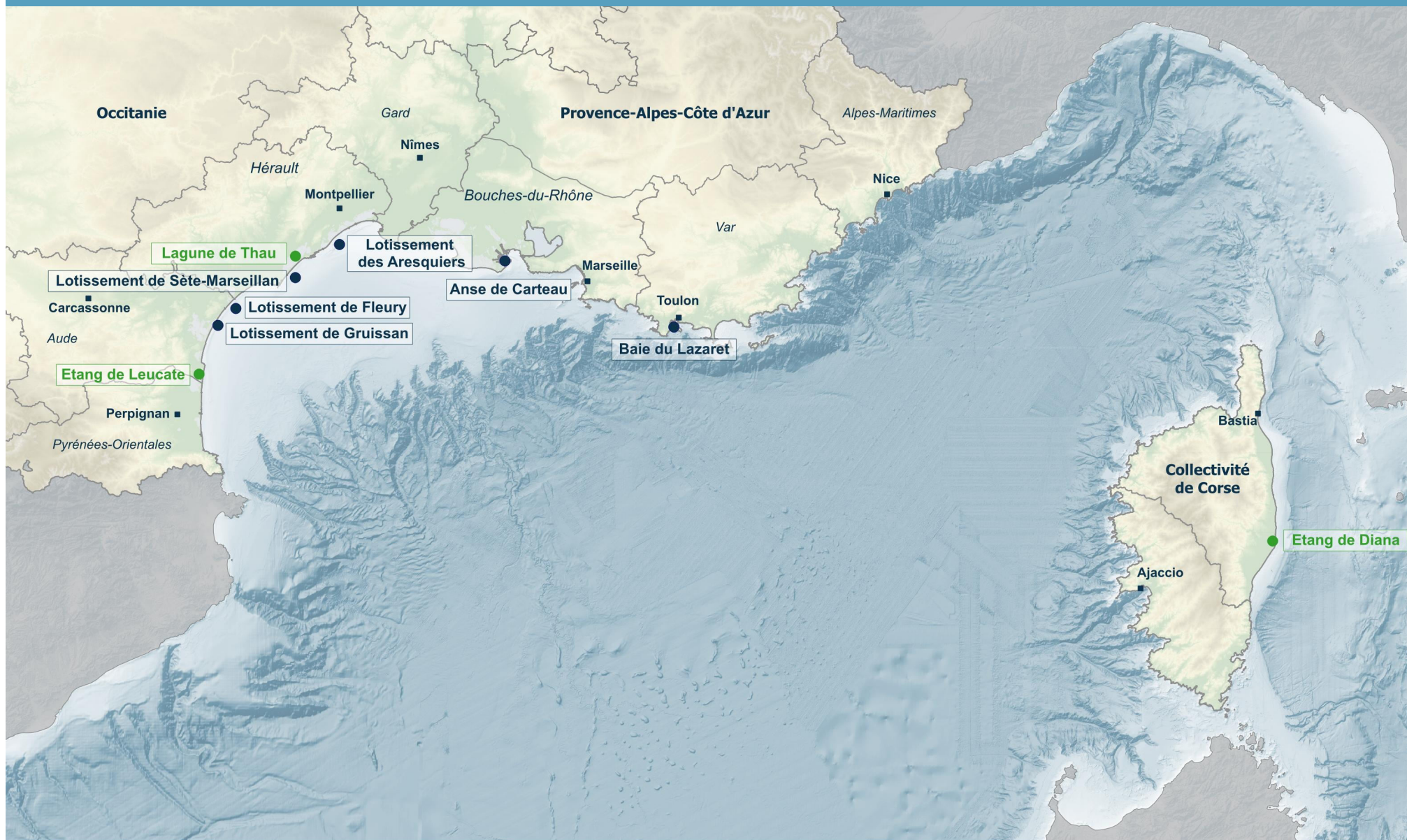




Répertoire des sites existants Conchyliculture

▶ Dans l'Aude	
→ Étang de Salses-Leucate	4
→ Lotissement de Gruissan	10
→ Lotissement de Fleury	15
▶ Dans l'Hérault	
→ Lagune de Thau	22
→ Lotissements de Sète/Marseillan et des Aresquiers	37
▶ Dans les Bouches-du-Rhône	
→ Anse de Carteau	42
▶ Dans le Var	
→ Baie du Lazaret	48
▶ En Haute-Corse	
→ Étang de Diana	54

RÉPERTOIRE DES SITES EXISTANTS - CONCHYLICULTURE



Limites administratives

- Limite de région
- Limite de département littoral
- Préfecture

Conchyliculture - Sites existants

- Site en lagune
- Site en mer

Sources
 Limites administratives : IGN
 Fonds bathymétrique : EMODnet
 Réalisation : Cerema / Mars 2023

ÉTANG DE SALSES-LEUCATE

Second bassin de production de la région Occitanie, le lotissement conchylicole de Salses-Leucate, créé en 1963, occupe une superficie de 200 ha dans la partie audoise de l'étang.

L'élevage, tourné vers l'huître creuse (*Crassostrea gigas*) et la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), se pratique en suspension sous des tables.

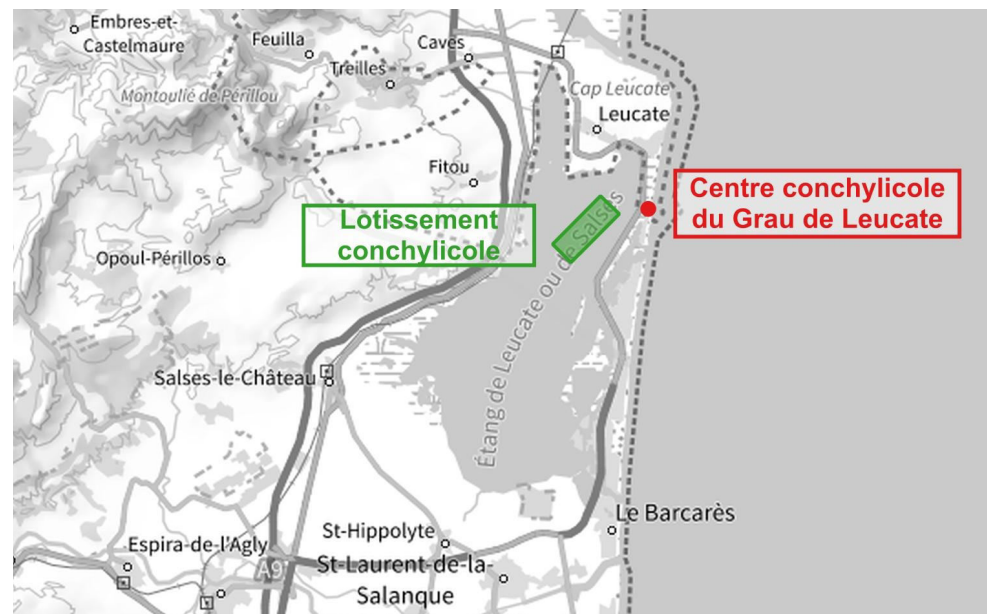
La capacité totale du site est de 256 tables réparties en 64 concessions aujourd'hui exploitées en quasi-totalité.

Selon les données figurant dans le contrat de filière conchylicole Occitanie 2021-2023, la production s'élèverait autour de 600 à 800 tonnes d'huîtres et 200 tonnes de moules par an. L'activité concernerait 23 entreprises.

Une marque collective, l'huître "Cap Leucate", a été créée en 1992 par le syndicat des conchyliculteurs de Leucate.

La majeure partie de la production est commercialisée en vente directe sur le centre conchylicole, une grande partie étant dégustée sur place.

Le centre conchylicole du Grau de Leucate, créé en 1977, regroupe l'ensemble des mas conchylicoles. Implanté sur du domaine public maritime concédé à la commune de Leucate qui sous-traite aux professionnels, il comporte une vingtaine d'établissements ainsi que des infrastructures collectives. Ces derniers sont alimentés par des forages dans la nappe aquifère du cordon dunaire.



Centre conchylicole du Grau de Leucate



SCOT de la Narbonnaise

Approuvé le 28 janvier 2021

→ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

Poursuivre la structuration des filières du territoire

La filière Vigne & vin et le développement plus général des productions salicoles, agricoles et halieutiques de qualité

Ce renforcement de la filière s'insère dans une approche globale de valorisation et de développement d'autres productions locales primaires (agricoles, salicoles et halieutiques). En lien avec l'art de vivre et la santé, la capacité du territoire à offrir des produits de qualité corrélés à la culture gastronomique méditerranéenne s'inscrit dans une attractivité durable et spécifique au territoire. Ces productions ont vocation à se développer aussi au travers des circuits courts en intégrant le développement de la transformation artisanale. Elles complètent une offre de qualité locale concourant au bien vivre, à la santé et à l'art de vivre Narbonnais (se rapporter au 2.3 Valoriser les ressources pour le bien-vivre).

→ Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

1.2.2. Accompagner les besoins d'évolution et de structuration de la filière vigne et vin et la renforcer en l'intégrant dans une stratégie globale de valorisation durable des activités agricoles et de productions marines (pêche, aquaculture et saliculture)

Objectif : Accompagner les besoins d'évolution des activités halieutiques et salicoles

Prescription

Les documents d'urbanisme prévoient dans le cadre de la loi Littoral et des nouvelles dispositions de la loi ELAN concernant les dérogations au principe de continuité pour les activités liées aux cultures marines, les capacités et solutions permettant d'accompagner leur développement et leur valorisation. Il convient ici de rappeler notamment que la saliculture a permis le développement d'un écosystème exceptionnel vecteur de biodiversité et jouant un rôle majeur pour les oiseaux, et reconnu en Natura 2000. Cette activité humaine est donc indissociable de l'excellence environnementale du territoire.

Concernant la conchyliculture, les enjeux de reconnaissance au travers de la dégustation et de la vente directe doivent être associés aux enjeux de capacité mais aussi de recherche et d'innovation. Dans ce contexte une attention particulière doit être portée aux besoins en équipements et laboratoire ayant vocation à développer l'élevage et la recherche en amont de la culture, de la production et de la transformation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Littoral (cf. partie 3) les documents d'urbanisme accompagnent le développement des filières aquacoles, et notamment ostréicoles mais aussi le renforcement des activités de productions salines.

La pêche lagunaire doit être confortée et prise en compte dans les politiques d'aménagement ci dessus.

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Préserver les relations amont-aval et terre-mer

La pêche lagunaire et les activités de conchyliculture ont une vocation prioritaire sur l'ensemble des étangs (Bages-Sigean, Salses-Leucate, La Palme, Ayrolle, Campagnol, Gruissan, Grazel). Aussi, les usages balnéaires, touristiques et ludiques doivent être encadrés de manière à garantir la préservation d'une faune et d'une flore variées sur l'espace terrestre comme dans les lagunes, et de façon à régler les potentiels conflits d'usages.

→ **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

2.3.1 Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Objectif : Protéger les réservoirs de la trame bleue

Prescription

Les réservoirs bleus correspondent aux zones humides avérées, aux lagunes et aux plans d'eau, aux cours d'eau, aux dunes et aux plages hormis les plages des zones urbaines. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. [...]

Les réservoirs bleus conservent leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques (pêche, exploitation des salins, conchyliculture).

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****3.1. Organiser le développement en prenant en compte la capacité d'accueil pour un redéploiement maîtrisé et une gestion optimisée des pressions littorales****3.1.3 Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil****Objectif : Permettre le développement des villages et agglomérations, en tenant compte de la capacité d'accueil****Prescription**

Le SCOT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part. [...]

En dehors des espaces urbanisés ne seront autorisées, au titre des exceptions faites pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou des constructions / installations nécessaires à des services publics, que les activités reconnues comme telles par le SCOT et qui sont les suivantes :

- Les activités aquacoles, la conchyliculture (les ateliers de préparation, conditionnement et ventes directes, notamment) ;
- Les ouvrages portuaires : activités de plaisance et à l'accueil qualifié des usagers (poste de secours, etc.) ;
- Les ouvrages améliorant l'accessibilité et l'accueil des personnes à mobilité réduite
- Les ouvrages d'accueil, de sécurité, de services notamment pour les activités nautiques

Objectif : Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des espaces littoraux

Le développement du littoral narbonnais constitue un élément essentiel de son développement économique. Les documents d'urbanisme locaux devront s'inscrire dans cette logique en permettant le développement d'activités économiques associées au littoral.

A la valorisation des productions locales, notamment :

- La conchyliculture à Fleury-d'Aude, Gruissan et Leucate (projet de confortement et d'extension du centre ostréicole) ;
- Les salins à La Palme (en lien avec la clinique du psoriasis), Gruissan et Sigean (pour une valorisation touristique, en lien avec Port Mahon).

PLU de Leucate

Approuvé le 23 août 2007 – Modification n°9 en date du 25 juillet 2022
Révision prescrite le 30 juin 2017

→ Zonage et règlement

Centre conchylicole situé en zone A2 à vocation de pêche et conchyliculture

Caractère de la zone A

Il s'agit de la zone de protection des terres agricoles, de la pêche et de la conchyliculture qui comprend deux secteurs :

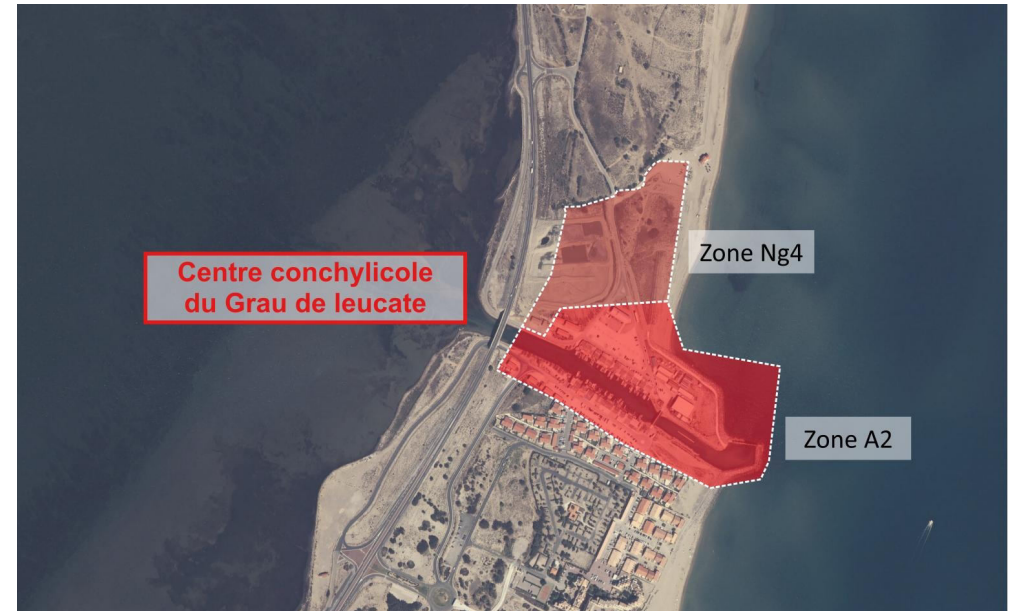
- A1 à vocation agricole et pépiniériste
- A2 à vocation de pêche et conchyliculture, le périmètre correspond à la limite de concession du complexe conchylicole du Grau de Leucate

Article A2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article A 1 notamment :

Dans le secteur A2 uniquement :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation et au commerce de la pêche et de la conchyliculture.
- L'extension des mas existants dans la limite de 25m² de surface au sol sur l'ensemble de la construction.
- Les bassins de lagunages et d'orage liés à l'assainissement industriel et domestique du hameau agricole.



Caractère de la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité du site et du paysage.

Elle est inscrite en totalité dans les espaces proches du rivage au sens de l'article L. 146.4 du Code de l'Urbanisme.

Elle comprend des boisements protégés, des espaces viticoles, les étangs et la mer.

Cette zone est subdivisée en six secteurs :

[...]

Ng : *Il s'agit de pôles localisés en application de l'article L 146-5 dans les espaces et milieux à protéger au sens de l'article L 146- 6 du Code de l'Urbanisme où seront rassemblés les aménagements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique et à l'ouverture du public.*

- Le sous-secteur Ng1 est voué à l'accueil des Camping-cars aux Coussoules.*
- Le sous-secteur Ng2 est voué à l'activité touristique équestre aux Coussoules.*
- Le sous-secteur Ng3 correspond au camping aux Coussoules.*
- Le sous-secteur Ng4 correspond à l'extension du centre conchylicole sur le Mouret.*
- Le sous-secteur Ng5 correspond à l'extension de l'aire d'accueil des camping-cars sur le Mouret.*
- Le sous-secteur Ng6 correspond au spot de planche à voile au lieu-dit Las Hortos.*

Article N2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article N 1 notamment :

Dans le secteur Ng :

- Les constructions et aménagements autorisés en secteur Ns*
- Dans le sous-secteur Ng1, uniquement les installations légères nécessaires pour l'accueil des Camping-cars.*
- Dans le sous-secteur Ng2, uniquement les installations légères nécessaires pour l'activité équestre.*
- Dans le sous-secteur Ng3, uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping, et notamment les piscines hors-sol. Quelque soit les aménagements envisagés ils ne devront en aucun cas dénaturer le caractère du site, ni compromettre sa qualité paysagère et ni porter atteinte à la préservation des milieux.*
- Dans le sous-secteur Ng4, uniquement les installations légères nécessaires pour l'extension du centre conchylicole.*
- Dans le sous-secteur Ng5, uniquement les installations légères nécessaires pour l'extension de l'aire d'hébergements, de loisirs et d'accueil des camping-cars.*
- Dans le sous-secteur Ng6, uniquement les installations légères nécessaires pour l'accueil et les équipements nécessaires pour les activités sportives liées à l'eau et le vent.*

LOTISSEMENT DE GUISSAN

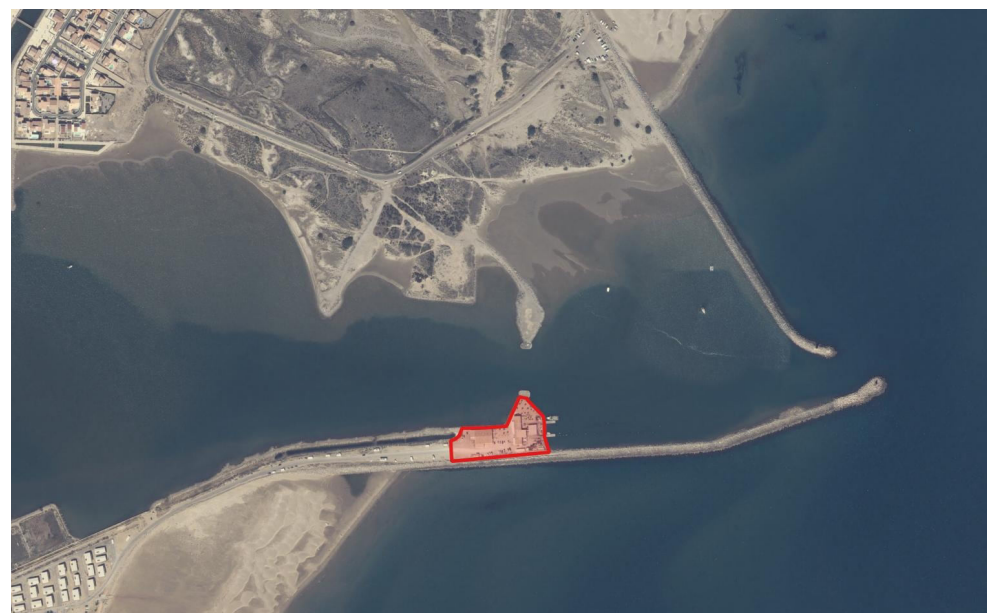
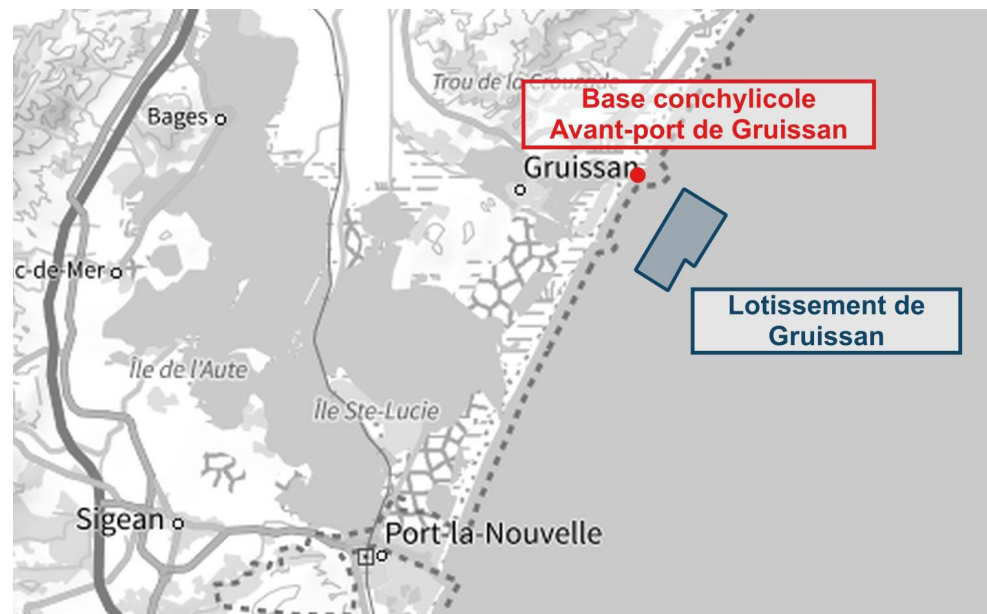
Créé en 1988, le lotissement conchylicole en mer de Gruissan, dans le département de l'Aude, occupe une superficie de 300 ha à 2 km au large de la station balnéaire.

L'élevage, tourné vers la moule méditerranéennes (*Mytilus galloprovincialis*) et l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des filières de sub-surface.

Le site n'est aujourd'hui plus exploité que par un seul professionnel.

Selon les données figurant le contrat de filière conchylicole Occitanie 2021-2023, la production s'élèverait à 500 tonnes de moules et 150 tonnes d'huîtres par an.

La base conchylicole, où se pratique également une activité de restauration, est située au niveau de l'avant-port de Gruissan.



SCOT de la Narbonnaise

Approuvé le 28 janvier 2021

→ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

Poursuivre la structuration des filières du territoire

La filière Vigne & vin et le développement plus général des productions salicoles, agricoles et halieutiques de qualité

Ce renforcement de la filière s'insère dans une approche globale de valorisation et de développement d'autres productions locales primaires (agricoles, salicoles et halieutiques). En lien avec l'art de vivre et la santé, la capacité du territoire à offrir des produits de qualité corrélés à la culture gastronomique méditerranéenne s'inscrit dans une attractivité durable et spécifique au territoire. Ces productions ont vocation à se développer aussi au travers des circuits courts en intégrant le développement de la transformation artisanale. Elles complètent une offre de qualité locale concourant au bien vivre, à la santé et à l'art de vivre Narbonnais (se rapporter au 2.3 Valoriser les ressources pour le bien-vivre).

→ Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

1.2.2. Accompagner les besoins d'évolution et de structuration de la filière vigne et vin et la renforcer en l'intégrant dans une stratégie globale de valorisation durable des activités agricoles et de productions marines (pêche, aquaculture et saliculture)

Objectif : Accompagner les besoins d'évolution des activités halieutiques et salicoles

Prescription

Les documents d'urbanisme prévoient dans le cadre de la loi Littoral et des nouvelles dispositions de la loi ELAN concernant les dérogations au principe de continuité pour les activités liées aux cultures marines, les capacités et solutions permettant d'accompagner leur développement et leur valorisation. Il convient ici de rappeler notamment que la saliculture a permis le développement d'un écosystème exceptionnel vecteur de biodiversité et jouant un rôle majeur pour les oiseaux, et reconnu en Natura 2000. Cette activité humaine est donc indissociable de l'excellence environnementale du territoire.

Concernant la conchyliculture, les enjeux de reconnaissance au travers de la dégustation et de la vente directe doivent être associés aux enjeux de capacité mais aussi de recherche et d'innovation. Dans ce contexte une attention particulière doit être portée aux besoins en équipements et laboratoire ayant vocation à développer l'élevage et la recherche en amont de la culture, de la production et de la transformation.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi Littoral (cf. partie 3) les documents d'urbanisme accompagnent le développement des filières aquacoles, et notamment ostréicoles mais aussi le renforcement des activités de productions salines.

La pêche lagunaire doit être confortée et prise en compte dans les politiques d'aménagement ci dessus.

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Préserver les relations amont-aval et terre-mer

La pêche lagunaire et les activités de conchyliculture ont une vocation prioritaire sur l'ensemble des étangs (Bages-Sigean, Salses-Leucate, La Palme, Ayrolle, Campagnol, Gruissan, Grazel). Aussi, les usages balnéaires, touristiques et ludiques doivent être encadrés de manière à garantir la préservation d'une faune et d'une flore variées sur l'espace terrestre comme dans les lagunes, et de façon à régler les potentiels conflits d'usages.

→ **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

2.3.1 Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Objectif : Protéger les réservoirs de la trame bleue

Prescription

Les réservoirs bleus correspondent aux zones humides avérées, aux lagunes et aux plans d'eau, aux cours d'eau, aux dunes et aux plages hormis les plages des zones urbaines. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. [...]

Les réservoirs bleus conservent leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques (pêche, exploitation des salins, conchyliculture).

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****3.1. Organiser le développement en prenant en compte la capacité d'accueil pour un redéploiement maîtrisé et une gestion optimisée des pressions littorales****3.1.3 Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil****Objectif : Permettre le développement des villages et agglomérations, en tenant compte de la capacité d'accueil****Prescription**

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part. [...]

En dehors des espaces urbanisés ne seront autorisées, au titre des exceptions faites pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou des constructions / installations nécessaires à des services publics, que les activités reconnues comme telles par le SCoT et qui sont les suivantes :

- *Les activités aquacoles, la conchyliculture (les ateliers de préparation, conditionnement et ventes directes, notamment) ;*
- *Les ouvrages portuaires : activités de plaisance et à l'accueil qualifié des usagers (poste de secours, etc.) ;*
- *Les ouvrages améliorant l'accessibilité et l'accueil des personnes à mobilité réduite*
- *Les ouvrages d'accueil, de sécurité, de services notamment pour les activités nautiques*

Objectif : Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des espaces littoraux

Le développement du littoral narbonnais constitue un élément essentiel de son développement économique. Les documents d'urbanisme locaux devront s'inscrire dans cette logique en permettant le développement d'activités économiques associées au littoral.

A la valorisation des productions locales, notamment :

- *La conchyliculture à Fleury-d'Aude, Gruissan et Leucate (projet de confortement et d'extension du centre ostréicole) ;*
- *Les salins à La Palme (en lien avec la clinique du psoriasis), Gruissan et Sigean (pour une valorisation touristique, en lien avec Port Mahon).*

PLU de Gruissan

Approuvé le 23 octobre 2008
 Révision allégée n°1 en date du 10 septembre 2018
 Modification n°4 en date du 24 octobre 2018

→ **Zonage et règlement**

Secteur Ap implanté près des chalets et à l'avant-port.

Caractère de la zone A

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison de la valeur agricole des terrains.

Elle comporte trois secteurs particuliers :

- le secteur A Salins réservé aux activités salinières
- le secteur A Pech Rouge où seuls sont autorisés les aménagements et constructions liées aux activités liées à la vocation de l'INRA
- Le secteur Ap implanté près des chalets et à l'avant-port.

La zone A est concernée par :

- les espaces proches du rivage au sens de l'Article L 146-4II du Code de l'Urbanisme
- les espaces sensibles à préserver (indice s) au titre de l'Article L 146-6 du Code de l'Urbanisme.

La zone A est affectée partiellement par les zones inondables définies dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) appliqué par anticipation (voir délimitation et règlement spécifique en annexe I du présent règlement d'urbanisme).



Article A2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

Ne sont admises que :

- les installations et constructions à usage d'équipement public
- les terrassements à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole
- dans le secteur A Salins : les installations et travaux divers nécessaires à l'exploitation des salins
- dans le secteur A Pech Rouge : les installations et les constructions nécessaires aux activités de l'INRA
- Dans le secteur Ap : les constructions et installations nécessaires aux activités de pêche, d'aquaculture, de conchyliculture, fumeries et toutes activités ayant besoin d'être à proximité de l'eau dans le respect des articles 14 et 24 de la loi littoral

LOTISSEMENT DE FLEURY

Créé en 1989, le lotissement conchylicole en mer de Fleury, dans le département de l'Aude, occupe une superficie de près de 700 ha à 4 km au large de côte.

L'élevage, essentiellement tourné vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et, de manière plus annexe, l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des filières de sub-surface.

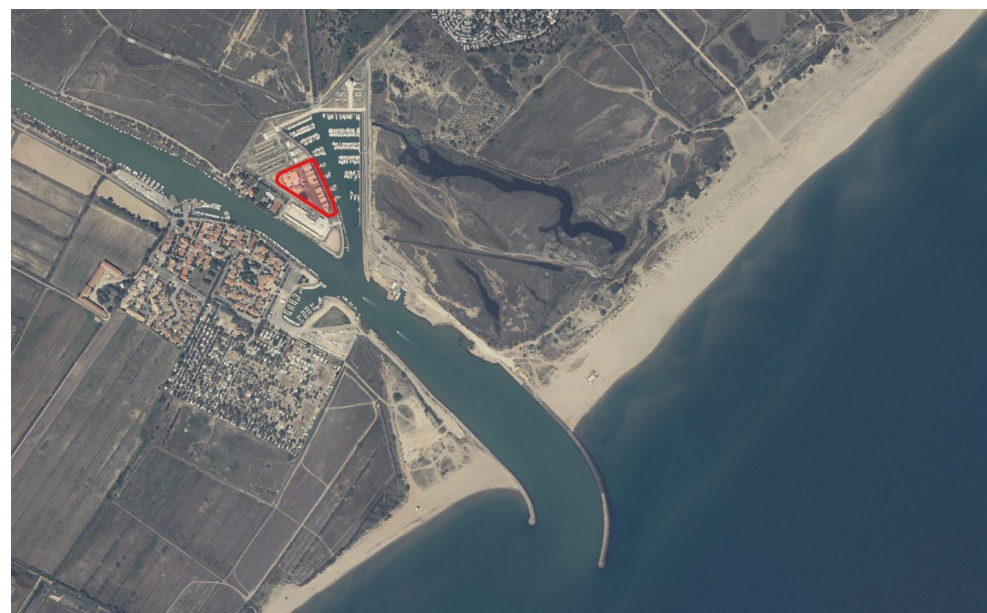
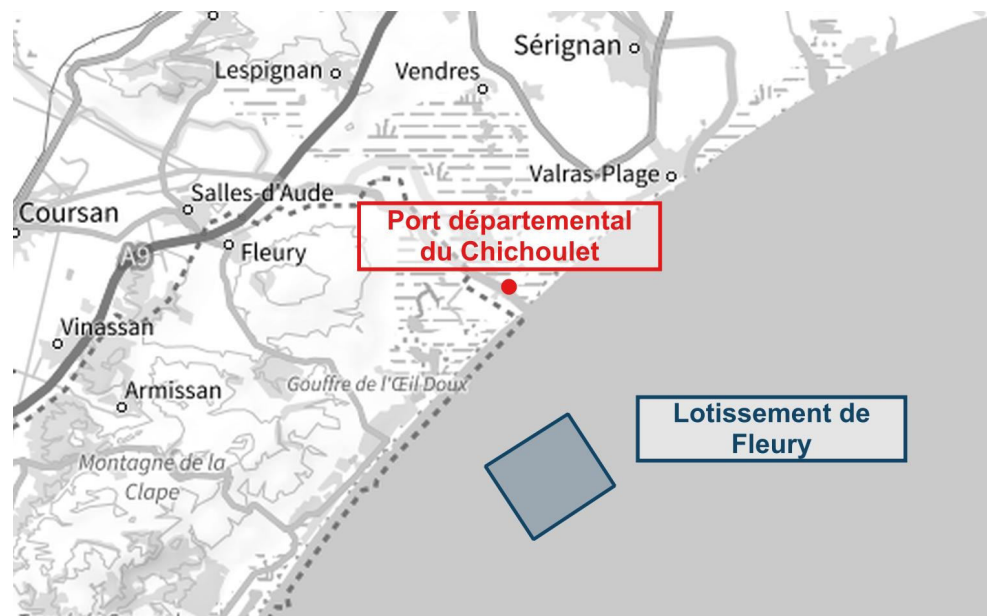
Le site n'est aujourd'hui plus exploité que par deux professionnels.

Selon les données figurant dans le contrat de filière conchylicole Occitanie 2021-2023, la production s'élèverait à 600 tonnes de moules et 20 tonnes d'huîtres par an.

Les mas conchylicoles sont situés dans le port départemental du Chichoulet sur la commune de Vendres dans l'Hérault. La zone d'activité conchylicole a été créée en 1990 et a évolué depuis en un port mixte de conchyliculture, de pêche et de plaisance dont la gestion a été confiée par le département de l'Hérault à la communauté de communes "La Domitienne"

Elle dispose de 4 pontons conchylicoles, 8 mas conchylicoles et d'un centre d'expédition.

La prise d'eau commune se situe à l'est de la digue Est de l'embouchure de l'Aude à environ 500 m au large. Les rejets s'effectuent dans l'embouchure de l'Aude après passage dans un bassin de décantation.



SCOT de la Narbonnaise

Approuvé le 28 janvier 2021

→ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

Poursuivre la structuration des filières du territoire

La filière Vigne & vin et le développement plus général des productions salicoles, agricoles et halieutiques de qualité

Ce renforcement de la filière s'insère dans une approche globale de valorisation et de développement d'autres productions locales primaires (agricoles, salicoles et halieutiques). En lien avec l'art de vivre et la santé, la capacité du territoire à offrir des produits de qualité corrélés à la culture gastronomique méditerranéenne s'inscrit dans une attractivité durable et spécifique au territoire. Ces productions ont vocation à se développer aussi au travers des circuits courts en intégrant le développement de la transformation artisanale. Elles complètent une offre de qualité locale concourant au bien vivre, à la santé et à l'art de vivre Narbonnais (se rapporter au 2.3 Valoriser les ressources pour le bien-vivre).

→ Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

1.2. Structurer les filières économiques pour faire fructifier les savoir-faire

1.2.2. Accompagner les besoins d'évolution et de structuration de la filière vigne et vin et la renforcer en l'intégrant dans une stratégie globale de valorisation durable des activités agricoles et de productions marines (pêche, aquaculture et saliculture)

Objectif : Accompagner les besoins d'évolution des activités halieutiques et salicoles

Prescription

Les documents d'urbanisme prévoient dans le cadre de la loi Littoral et des nouvelles dispositions de la loi ELAN concernant les dérogations au principe de continuité pour les activités liées aux cultures marines, les capacités et solutions permettant d'accompagner leur développement et leur valorisation. Il convient ici de rappeler notamment que la saliculture a permis le développement d'un écosystème exceptionnel vecteur de biodiversité et jouant un rôle majeur pour les oiseaux, et reconnu en Natura 2000. Cette activité humaine est donc indissociable de l'excellence environnementale du territoire.

Concernant la conchyliculture, les enjeux de reconnaissance au travers de la dégustation et de la vente directe doivent être associés aux enjeux de capacité mais aussi de recherche et d'innovation. Dans ce contexte une attention particulière doit être portée aux besoins en équipements et laboratoire ayant vocation à développer l'élevage et la recherche en amont de la culture, de la production et de la transformation.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi Littoral (cf. partie 3) les documents d'urbanisme accompagnent le développement des filières aquacoles, et notamment ostréicoles mais aussi le renforcement des activités de productions salines.

La pêche lagunaire doit être confortée et prise en compte dans les politiques d'aménagement ci dessus.

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Préserver les relations amont-aval et terre-mer

La pêche lagunaire et les activités de conchyliculture ont une vocation prioritaire sur l'ensemble des étangs (Bages-Sigean, Salses-Leucate, La Palme, Ayrolle, Campagnol, Gruissan, Grazel). Aussi, les usages balnéaires, touristiques et ludiques doivent être encadrés de manière à garantir la préservation d'une faune et d'une flore variées sur l'espace terrestre comme dans les lagunes, et de façon à régler les potentiels conflits d'usages.

→ **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)****2.3. Valoriser les ressources pour le bien vivre**

2.3.1 Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Objectif : Protéger les réservoirs de la trame bleue

Prescription

Les réservoirs bleus correspondent aux zones humides avérées, aux lagunes et aux plans d'eau, aux cours d'eau, aux dunes et aux plages hormis les plages des zones urbaines. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. [...]

Les réservoirs bleus conservent leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques (pêche, exploitation des salins, conchyliculture).

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****3.1. Organiser le développement en prenant en compte la capacité d'accueil pour un redéploiement maîtrisé et une gestion optimisée des pressions littorales****3.1.3 Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil**

Objectif : Permettre le développement des villages et agglomérations, en tenant compte de la capacité d'accueil

Prescription

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part. [...]

En dehors des espaces urbanisés ne seront autorisées, au titre des exceptions faites pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou des constructions / installations nécessaires à des services publics, que les activités reconnues comme telles par le SCoT et qui sont les suivantes :

- Les activités aquacoles, la conchyliculture (les ateliers de préparation, conditionnement et ventes directes, notamment) ;
- Les ouvrages portuaires : activités de plaisance et à l'accueil qualifié des usagers (poste de secours, etc.) ;
- Les ouvrages améliorant l'accessibilité et l'accueil des personnes à mobilité réduite
- Les ouvrages d'accueil, de sécurité, de services notamment pour les activités nautiques

Objectif : Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des espaces littoraux

Le développement du littoral narbonnais constitue un élément essentiel de son développement économique. Les documents d'urbanisme locaux devront s'inscrire dans cette logique en permettant le développement d'activités économiques associées au littoral.

A la valorisation des productions locales, notamment :

- La conchyliculture à Fleury-d'Aude, Gruissan et Leucate (projet de confortement et d'extension du centre ostréicole) ;
- Les salins à La Palme (en lien avec la clinique du psoriasis), Gruissan et Sigean (pour une valorisation touristique, en lien avec Port Mahon).

► **SCOT du Biterrois**

Approuvé le 27 juin 2013
Révision prescrite le 15 novembre 2013

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

DEFI 5 : Affirmer un nouveau projet de développement cohérent et durable sur l'ensemble du littoral

5.3. - Préserver la bande des 100 mètres et les espaces maritimes

5.3.1. - Conforter la pêche, la conchyliculture et envisager le développement de fermes aquacoles

Génératrices de richesse, les activités de pêche et de conchyliculture méritent d'être confortées sur le littoral Biterrois. Pour cela, il s'agira de s'appuyer sur les infrastructures existantes (ports de pêche au Grau d'Agde et à Valras, port conchylicole du Chichoulet, criée du Grau d'Agde et chantiers navals à Agde), mais aussi d'explorer de nouvelles approches :

- **le développement des récifs artificiels sur la bande côtière** parce qu'ils facilitent la fixation d'une faune marine diversifiée et offrent aux pêcheurs « petits métiers » des espaces où ils peuvent exercer leur activité sans être concurrencés par les chalutiers ;
- **le développement des fermes aquacoles** sous réserve d'identifier des sites spécifiques compatibles avec les usages existants.

→ **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Orientation 4.1.4 Implantation des activités économiques spécifiques au littoral

Prescriptions

*Les activités économiques spécifiques au littoral doivent être **implantées sur des espaces géographiquement liés à des installations portuaires. Le SCOT identifie ces espaces de façon limitative :***

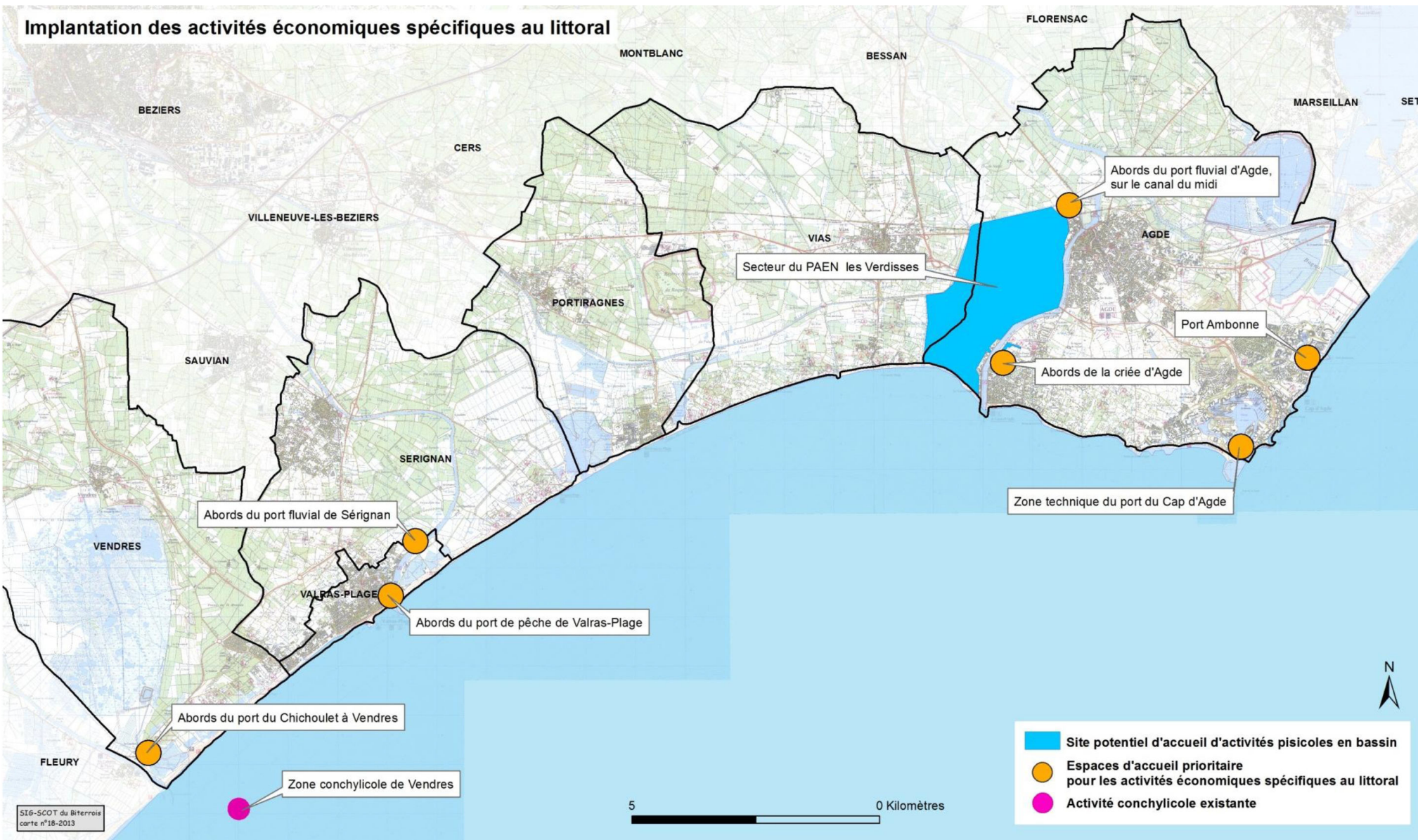
- *abords des ports du Cap d'Agde (zone technique) ;*
- *abords de la criée d'Agde ;*
- *abords du port fluvial d'Agde, sur le Canal du Midi ;*
- *abords du port de pêche de Valras-plage ;*
- *abords du port fluvial de Sérignan ;*
- *abords du port du Chichoulet à Vendres.*

En matière d'activités conchylicoles, aquacoles et piscicoles, le SCOT prescrit :

- *de maintenir et permettre le développement des sites existants tels que l'activité conchylicole sur le secteur du port de Vendres ;*
- *de prioriser l'implantation de nouvelles infrastructures piscicoles en bassin sur le secteur du PAEN des Verdisses ou aux abords de la criée d'Agde ;*
- *en dehors de ces secteurs, que toutes les nouvelles installations devront obligatoirement être localisées sur les abords des espaces énoncés ci-dessus.*

Les documents locaux d'urbanisme doivent réserver les emprises nécessaires à l'accueil de ces activités.

Prescriptions



► **PLU de Vendres**
Approuvé le 6 mars 2020

→ **Zonage et règlement**

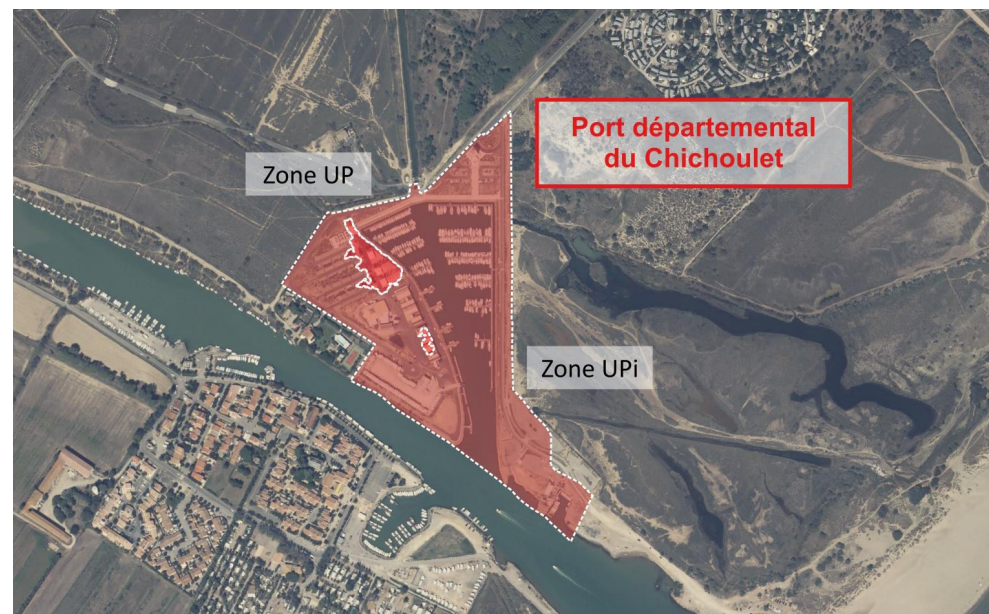
Zone UP destinée aux activités portuaires et conchylicoles de la commune.

Destination et sous destination

La zone UP est une zone destinée aux activités portuaires et conchylicoles de la commune.

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- *Les équipements d'intérêt collectif et services publics hormis les établissements à caractère stratégiques (caserne pompiers, gendarmerie...);*
- *Les constructions à destination de commerce et activité de services nécessitant la proximité de la mer à l'exception des sous destinations ci-après :*
 - *Commerce de gros*
 - *Cinéma*
 - *Hébergement hôtelier et touristique*
- *Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires liée à la proximité de la mer à l'exception des sous-destinations ci-après : centre de congrès et d'exposition*



LAGUNE DE THAU

La lagune de Thau est le premier bassin de production conchylicole de la façade méditerranéenne, tant en nombre d'exploitations que de tonnage. 90 % des huîtres produites sur la façade proviennent ainsi de la lagune.

Les lotissements conchylicoles issus du remembrement de 1975 occupent une superficie de près de 1 300 ha, soit 1/5^{ème} de la surface de la lagune.

L'élevage, tourné vers l'huître creuse (*Crassostrea gigas*) et la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), se pratique en suspension sous des tables.

La capacité totale du site est de 2 816 tables réparties en trois zones : Bouzigues-Loupian (1 280 tables), Mèze-Montpénèdre (848 tables), Marseillan (688 tables). 15 % des tables ne sont aujourd'hui pas utilisées et 5 % sont en mauvais état.

Selon les données figurant le contrat de filière conchylicole Occitanie 2021-2023, la production s'élèverait à 6 200 tonnes d'huîtres et 1 400 tonnes de moules. L'activité concernerait près de 500 entreprises.

Disparates dans leur forme, leur organisation et fonctionnement, les zones conchylicoles accueillant les mas et installations terrestres peuvent schématiquement être regroupés en deux grandes catégories :

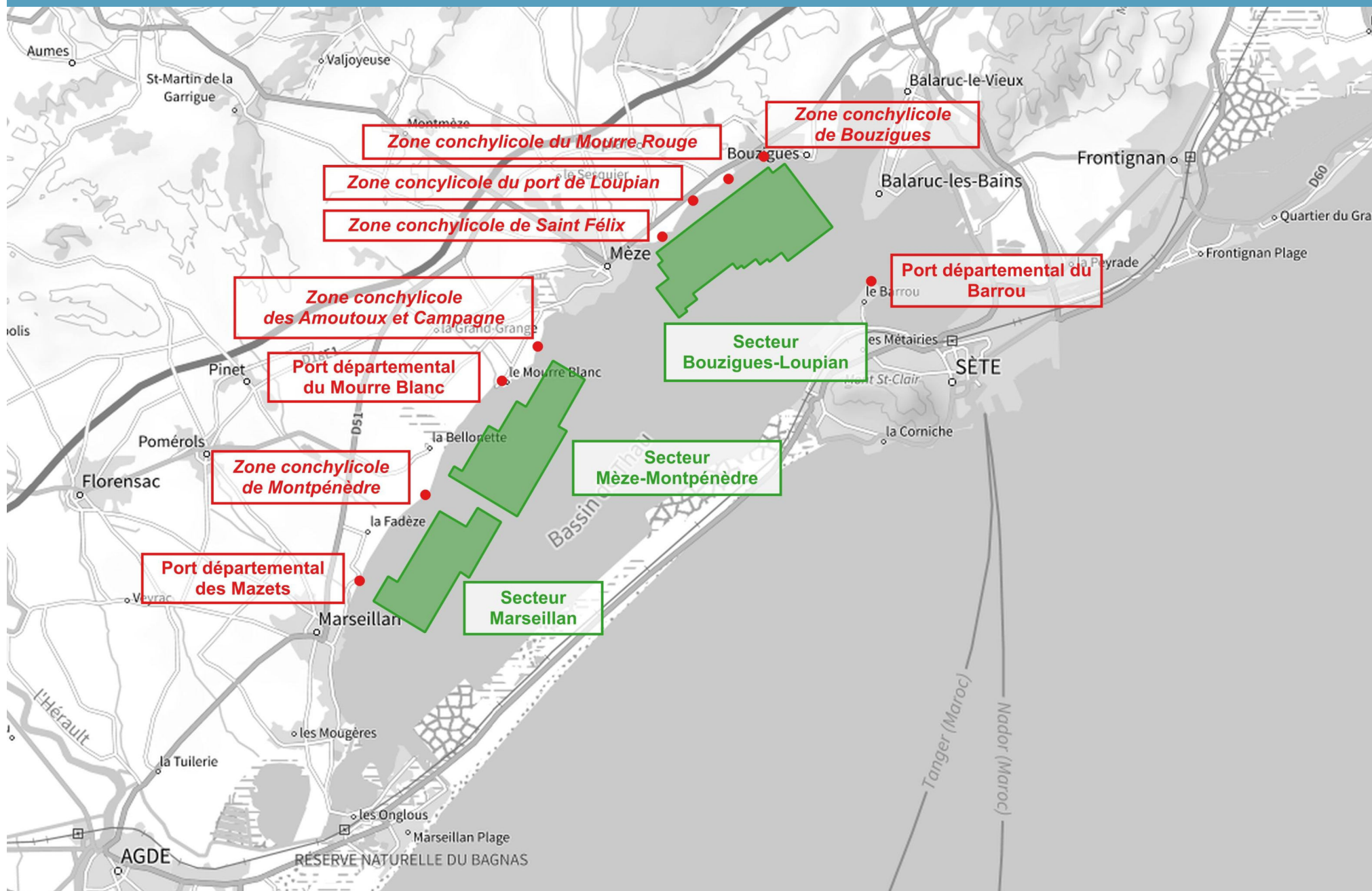
- des infrastructures portuaires quasiment exclusivement réservées à la conchyliculture : le port départemental des Mazets à Marseillan, le port départemental du Barrou à Sète et le port départemental du Mourre Blanc à Mèze qui dispose d'une aire technique pour la maintenance des tables et qui accueille également l'unité de traitement des déchets conchylicoles collectés sur l'ensemble du bassin.
- des zones plus étalées le long les berges sur lesquelles se sont implantés les mas de façon linéaire avec des aménagements individuels (pontons) permettant d'accéder au plan d'eau : secteurs de Montpénèdre, Amoutoux – Campagne, Saint Félix, Loupian, Mourre Rouge et Bouzigues.



La lagune de Thau



Le port départemental du Mourre Blanc à Mèze



SCOT du bassin de Thau

Approuvé le 4 février 2014 – Modifié le 13 février 2017
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Objectif 3 : Garantir l'avenir d'une économie identitaire

1. Renforcer le caractère maritime du territoire

1.1. Consolider la place de l'ensemble des activités maritimes et lagunaires traditionnelles

Les activités traditionnelles que sont la conchyliculture et la pêche constituent les fondations historiques du territoire. Elles doivent être soutenues pour plusieurs raisons :

- Elles participent à la construction d'un tissu économique et social ancré dans l'ensemble du territoire ;
- Elles marquent le paysage et l'identité de Thau de façon unique ;
- Leur pérennité nécessite une exemplarité dans la gestion environnementale du territoire, ce qui leur confère un rôle de « garde-fou » pour l'avenir.

Par ailleurs, ces activités sont en concurrence avec l'ensemble des activités et éléments de pression induits par l'héliotropisme : tourisme, loisirs nautiques, ambitions diverses pour l'occupation des espaces proches de l'eau... Elles doivent donc être préservées d'une certaine concurrence, notamment en leur réservant des espaces de production et d'exploitation dédiés.

En revanche, ces filières doivent, elles aussi, réaliser des efforts importants pour améliorer leur « empreinte environnementale » en cohérence avec le projet global pour le territoire. Elles peuvent dans ce cadre chercher la synergie avec les autres activités, touristiques en particulier. Elles doivent pour cela marquer leur prise de responsabilité dans un contexte qui les privilégie en leur donnant la priorité en matière d'utilisation des espaces maritimes.

1.1.1. Confirmer la place des cultures marines

Le SCoT et son volet littoral et maritime valant SMVM confortent la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les activités halieutiques, ce qui entraîne plusieurs implications majeures en termes de qualité environnementale et de vocation des espaces.

→ Garantir l'excellence environnementale des eaux lagunaires

Cette exigence de qualité est atteinte en protégeant fermement l'ensemble de l'écosystème lagunaire jusqu'à l'amont de son bassin versant. Elle justifie que le volet littoral et maritime définisse des priorités en terme d'aménagement futur du territoire et d'orientation du développement urbain vers les secteurs les moins impactants pour les milieux.

Elle implique également d'appliquer de nouveaux objectifs aux activités de culture marine, qui se voient réserver un espace convoité, mais qui en retour confirment leur engagement en terme de pratique exemplaire. Ces objectifs sont également précisés par le volet littoral et maritime du SCoT et consistent en :

- Favoriser la modernisation des exploitations à terre et chercher l'impact environnemental minimal des zones conchylicoles ;
- Préciser les conditions de gestion environnementale du milieu de production.

→ Réserver les espaces nécessaires à la filière

Il s'agit à la fois de réserver des espaces maritimes (en mer et sur les lagunes) mais également terrestres (activités d'exploitation, activités amont et aval) et des espaces sur l'eau (zones de cultures marines). Le volet littoral et maritime du SCOT définit ces espaces dans la continuité des réservations existantes dans le SMVM de 1995.

Ces espaces doivent garantir aux professionnels un accès permanent à la ressource sans conflit d'usage avec autres activités (pêche de loisir en particulier). Ils doivent être également superposables aux espaces de production naturels (Ouest Ingril, et "Tocs", riches en gisements de palourdes), et par ailleurs exempts d'une pollution éventuellement générée par d'autres activités de plaisance (péniches et bateaux-promenade).

Le volet littoral et maritime du SCOT répond également aux besoins des activités amont et aval de la filière : activités de transformation, activités de maintenance et d'entretien de la flotte, navires de servitude pour l'entretien des tables, vente directe de produits, etc... Le diagnostic du SMVM a montré que ces besoins n'étaient actuellement pas pris en compte et que le SMVM ne permettait pas d'y répondre.

Il s'agit en particulier de définir celles de ces activités qui nécessitent la proximité immédiate des plans d'eau et de leur réserver les espaces nécessaires, à faible distance des infrastructures portuaires, afin de ne pas porter atteinte à la capacité de développement des activités maritimes au profit d'activités d'autre nature, sans lien direct avec la mer et les lagunes.

Enfin, sachant que les besoins et attentes des conchyliculteurs et pêcheurs aux petits métiers se rejoignent fréquemment, le volet littoral et maritime du SCOT définit des espaces et des équipements terrestres dans une optique "transfilière", avec une mutualisation de ces derniers.

Ce principe s'exercera également sur les espaces maritimes. Ainsi, le volet littoral et maritime du SCOT permet une accessibilité des petits métiers de la pêche dans les zones de filières en mer. Dans ce sens, le volet littoral et maritime envisage la possibilité d'un réaménagement des filières pour y créer une zone d'activité mixte en concertation avec les conchyliculteurs et les pêcheurs.

→ Favoriser la diversification des cultures marines, l'expérimentation et la modernisation des pratiques culturelles.

De par l'expérience des professionnels, l'appui continu des structures scientifiques et le dynamisme de certaines entreprises en matière de recherche et développement, le bassin de Thau est aujourd'hui un territoire de compétence avéré en matière de cultures marines.

De nombreuses initiatives pionnières orientées vers une nécessaire diversification de l'activité peuvent être envisagées, mais elles nécessitent :

- soit une révision des normes applicables aux zones réservées par le SMVM aux cultures marines afin d'y autoriser la diversification ou l'évolution des pratiques :
- possibilité d'équipement des tables conchyloles afin d'y pratiquer l'exondation ou autres pratiques innovantes,
- soit la réservation d'espaces nouveaux permettant le développement d'activités annexes :
- éclosierie d'huîtres plates, nurserie d'huîtres creuses, activités de transformation...
- organisation des espaces et infrastructures entre lagune et filières en mer afin de permettre des pratiques de « mise à l'abri », de finition ou de gestion dynamique des stocks entre différents espaces de production.

Le volet littoral et maritime du SCOT répond à ces besoins en adaptant la réglementation de chacun des espaces concernés ou en réservant les espaces nécessaires. De la même manière, il confirme l'affectation prioritaire aux besoins des filières de pêche, de piscicultures marines et de conchyliculture des espaces dédiés sur la zone industrialo-portuaire de Sète-Frontignan, et de son port conchylole.

→ Améliorer la qualité paysagère des zones d'exploitations afin de permettre la diversification de l'activité et ouvrir la voie de l'agro-tourisme

Les professionnels doivent être accompagnés par les collectivités dans leur effort de reconquête de la qualité paysagère des zones conchyliques.

En effet, la meilleure promotion pour faire connaître la qualité des produits de l'étang passe, entre autres, par la valorisation d'un environnement préservé et des lieux de production respectueux du milieu qui les accueillent.

Les perspectives offertes par l'agro-tourisme conchylicole autour du bassin de Thau étant très prometteuses (synergie des produits de la vigne et de l'étang), un ensemble de mesures est mis en place par le volet littoral et maritime du SCOT.

→ Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

OBJECTIF 1 : Protéger l'environnement naturel, agricole et le cadre de vie du bassin de Thau

1.3. Préserver le potentiel agricole et pérenniser une agriculture fragilisée par la pression foncière

1.3.2. Encadrer le devenir des espaces agricoles

6) Réserver des espaces nécessaires aux activités de pêche et de cultures marines sur le Bassin de Thau

Sur les rivages de la lagune de Thau, sur les lagunes et en mer, des espaces dédiés aux activités de pêche et de cultures marines sont identifiés sur la carte de vocation des espaces du Volet littoral et maritime du SCOT.

Les espaces terrestres accueillent les mas conchyliques et les constructions et installations nécessaires à l'activité.

L'activité de pêche peut également être accueillie sur ces espaces. Le DOO confirme la vocation de ces espaces et leur fixe des prescriptions particulières.

Prescriptions

Au sein des espaces conchyliques identifiés au document graphique, seules les occupations suivantes sont autorisées sous conditions :

→ les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités conchyliques ou de pêche professionnelle.

Toute autre occupation ainsi que tout changement de vocation sont proscrits.

Les zones conchyliques doivent faire l'objet d'une intégration harmonieuse dans le paysage local. Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les mesures réglementaires pour assurer cette intégration et limiter l'impact de certaines pratiques sur ces zones (dépôts de coquillages sur le rivage, hétérogénéité du bâti...)

→ **Chapitre individualisé du SCOT valant SMVM**
Orientations générales et thématiques

3. Les orientations spécifiques en matière d'activités maritimes

Le volet littoral et maritime donne la priorité, parmi les usages possibles sur les plans d'eau lagunaires et sur la façade maritime, aux activités de pêche et de conchyliculture. Il édicte les dispositions permettant aux professionnels de ces activités de bénéficier d'un accès permanent et privilégié à la ressource et aux infrastructures portuaires.

3.1. Protéger les activités de pêche et conchyliculture et faciliter leur développement

3.1.1. Pérenniser l'activité conchylicole et de pêche en maintenant des espaces suffisants sur le rivage et en leur garantissant l'accès à la ressources

Le Bassin de Thau et les rivages de l'Étang sont supports d'une activité historique et traditionnelle qui s'est inscrite naturellement sur le rivage en raison d'une proximité nécessaire à la lagune. Le projet de Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) du Languedoc Roussillon identifie cette vocation et considère le périmètre du SCOT de Thau comme site propice au développement des activités aquacoles et conchylicoles. Le chapitre individualisé du SCOT valant SMVM fixe les dispositions permettant le développement prioritaire des activités de pêche et de conchyliculture, en déclinaison du SRDAM pour ce qui le concerne.

Prescriptions

Afin de garantir le maintien de ces activités, le volet littoral et maritime du SCOT délimite les espaces nécessaires au développement de la filière halieutique :

Les lagunes de Thau et d'Ingril ainsi que la bande littorale des 3 milles marins bénéficient d'une vocation prioritaire de pêche. Les espaces nécessaires aux cultures marines sur les lagunes et la façade maritime sont délimités et interdits à toute autre pratique à l'exception de la pêche professionnelle. La pêche professionnelle est la seule activité autorisée sur les espaces lagunaires sensibles : Crique de l'Angle, herbiers du lido de Thau, étang de Vic.

Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités halieutiques (conchyliculture, pêche) sont autorisés sur le littoral dans les secteurs terrestres délimités et reportés sur la carte de vocation.

Tout aménagement doit respecter la servitude prévue par l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du Domaine Public Maritime.

Dans le cas où le maintien ou le développement des activités de conchyliculture et de pêche seraient réalisés sur le domaine public maritime ou dans la bande des 100 mètres, seules les constructions et installations nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées. Dans cette bande des 100 mètres, en outre, en zone inondable sur les plans de prévention des risques inondation approuvés (PPRI), toute construction ou installation à vocation d'activités de commerce de détail non liées aux activités halieutiques, à vocation de logement ou de restauration sont proscrites.

En dehors de ces secteurs délimités et au-delà de la bande des 100 mètres, les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités halieutiques peuvent être autorisées sous la forme d'hameau nouveau intégré à l'environnement au titre de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme et pouvant accueillir des activités de valorisation de la filière (vente directe, etc.). Afin de ne pas contribuer au mitage des paysages et des espaces littoraux, le recours au hameau nouveau doit rester exceptionnel et justifié. Ces hameaux nouveaux sont proscrits au sein des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables.

→ Chapitre individualisé du SCOT valant SMVM
Vocations des espaces maritimes et littoraux

2.2. La vocation C : "Cultures marines"

2.2.1. Description et objectif de la vocation

La vocation conchylicole de la lagune de Thau est prioritaire. Elle est partagée avec la vocation de pêche. Ces deux vocations sont également prioritaires sur la façade maritime.

La priorité donnée à la vocation conchylicole justifie que des espaces lui soient exclusivement réservés, à terre comme sur l'eau. L'exclusivité peut être partagée avec l'activité de pêche professionnelle. Cette réservation consiste en la création de zones conchylicoles en mer, sur la lagune et à terre sur les berges de la lagune de Thau.

Délimitées par le volet littoral, elles s'imposent à tout document d'urbanisme.

Sur la lagune de Thau, y compris en dehors des zones conchylicoles exclusives, l'exercice de toute activité doit nécessairement tenir compte des priorités données aux vocations conchylicoles et de pêche.

Les zones conchylicoles à terre sont délimitées pour permettre le développement futur de l'activité. Elles comprennent les réserves foncières permettant de les viabiliser, les desservir et assurer l'extension des entreprises.

L'exclusivité donnée à la vocation conchylicole ne dispense pas de maintenir le sentier du douanier et l'accès au rivage. Chaque zone devra prévoir un plan de référence de ces accessibilités.

2.2.2. Prescriptions générales

La vocation conchylicole est la vocation prioritaire de la lagune de Thau.

Toutes les autres activités doivent organiser et si nécessaire limiter leur développement afin de respecter cette priorité.

Les espaces lagunaires et maritimes à vocation exclusive (Ce) et prioritaire (Cp) ne peuvent pas accueillir :

- Le rejet d'effluents bruts non épurés,
- Toute activité restreignant l'accès aux zones d'exploitation.

Dans les espaces à vocation C et Cp, tous travaux de dragages ou autre conduisant à une remise en suspension ou à une dispersion des sédiments et des produits polluants qu'ils contiennent doit être soumis à des procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles.

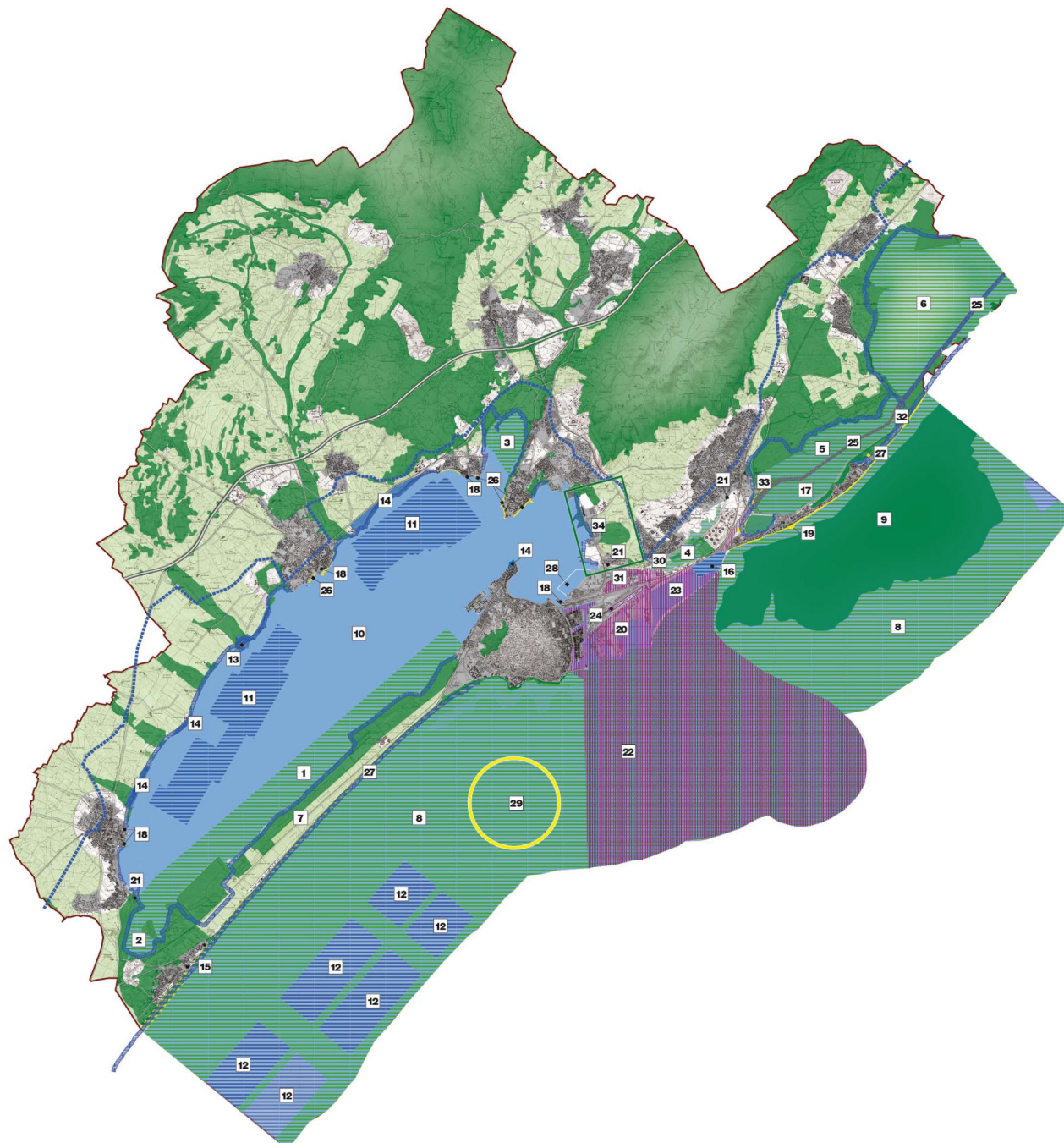
2.2.3. Prescriptions particulières

(Cf. tableau page suivantes)

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Lagune de Thau hors zones conchyliques exclusives	10	(C,P)p	<p>Les professionnels de la pêche et de la conchyliculture doivent bénéficier d'un accès permanent et prioritaire au plan d'eau.</p> <p>La pratique des activités nautiques et de loisirs est compatible avec la vocation de la zone dans le respect de la réglementation applicable en méditerranée et dans la limite des contraintes liées à l'exercice des activités prioritaires : préservation de l'accès à la ressource, respect des engins et équipements professionnels.</p> <p>La lagune de Thau n'a pas vocation à accueillir</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pratique de véhicules nautiques à moteur, - la pratique du ski nautique, à l'exception d'une zone pouvant être définie et précisée par arrêté préfectoral. <p>La navigation de plaisance fluviale est encadrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> o couloir de navigation défini par arrêté préfectoral, o équipement des ports permettant la maîtrise de rejets de cette activité, o aménagement des entrées dans la lagune de Thau permettant de canaliser l'activité et de sensibiliser les pratiquants.
Concessions conchyliques de la lagune de Thau	11	(C,P)e	<p>Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations des conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels.</p> <p>Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.</p>
Concessions conchyliques en mer	12	(C,P)e	<p>Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations des conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels.</p> <p>Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.</p>
Port et zone conchylique du Mourre Blanc	13	(C,P)e	<p>Sont admises les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylique/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Le port peut accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire.</p> <p>Les activités liées à l'entretien des tables conchyliques telles que le battage de rails peuvent utiliser le port du Mourre Blanc qui est l'infrastructure la plus adaptée à les recevoir et qui bénéficie d'une situation centrale sur la</p>

			<p>lagune. Le port peut recevoir des aménagements permettant la bonne fonctionnalité de ces activités.</p> <p>La zone conchylique accueille l'unité permettant le traitement des déchets conchyliques, collectés sur l'ensemble du bassin.</p> <p>Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères à la zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures... Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public dans la zone à fins de découverte de l'activité et de sa valorisation.</p>
Ports et zones conchyliques du bassin de Thau :	14	(C,P)e	<p>En plus du port du Mourre Blanc qui fait l'objet d'un règlement spécifique permettant d'accueillir des activités de maintenance des tables et l'unité de traitement des déchets conchyliques, les 8 zones (C)e du bassin de Thau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le port départemental des Mazets, o la zone de Saint Félix, o Le Mourre Rouge, o Le Barrou, o Montpénèdre, o Les Amoutoux – Campagne, o La zone de Loupian, o La zone de Bouzigues. <p>Sont admises dans ces zones les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylique/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Ces zones peuvent accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire.</p> <p>La continuité de la servitude longitudinale de passage des piétons (sentier du douanier) doit être assurée au titre de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, soit au droit des établissements soit à l'arrière de ceux-ci.</p> <p>Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères de chaque zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, implantation du bâti, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures... Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public dans la zone à des fins de découverte de l'activité et de sa valorisation.</p> <p>L'ensemble des schémas d'aménagement des zones conchyliques doit faire l'objet d'une validation par le Comité de Suivi du volet littoral.</p>

Port de Marseillan plage	15	(T,C,P)p	<p>Le port de Marseillan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche.</p> <p>Le document communal d'urbanisme doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre de navires de pêche concernés, les espaces nécessaires à l'activité.</p> <p>Ce port permet également le stationnement de navires et barges permettant l'exploitation des filières de cultures marines en mer. Cet aménagement peut être prévu dans le Grau de Pisse-Saumes afin de faciliter l'accessibilité conjointe aux filières maritimes et au plan d'eau de Thau.</p> <p>Le port doit également permettre l'implantation des équipements destinés au fonctionnement du port à sec de Marseillan, implanté sur les berges du grau de Pisse-Saumes : grues, appontements et autres équipements permettant la mise à l'eau des navires.</p>
Base conchylicole de Frontignan	16	(C,P)e	<p>La zone est exclusive, partagée entre vocation conchylicole, liée à l'exploitation des filières en mer, et de pêche. Elle accueille préférentiellement les activités agro-alimentaires liées à la transformation des produits de la mer.</p>
Port de Frontignan plage	19	(T,C,P)p	<p>Le port de Frontignan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer.</p> <p>Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre professionnels concernés, les espaces nécessaires à ces activités.</p>
Etang d'Ingril Nord	5	(NN,P,C)e	<p>L'étang bénéficie d'une vocation de protection des milieux du fait de sa proximité avec l'ensemble des sites terrestres de grande valeur environnementale que sont les salins de Frontignan et le bois des Aresquiers.</p> <p>La pêche et les cultures marines sont possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation protection du milieu du plan d'eau et à l'intégrité du milieu et des paysages.</p> <p>Ces 3 vocations sont exclusives.</p> <p>Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homme de Thau-Ingril.</p>



CARTE DE SYNTHÈSE DES VOCATIONS DES ESPACES MARITIMES ET LITTORAUX

Cette carte affiche les vocations exclusives et prioritaires des espaces sur l'ensemble du territoire du Bassin de Thau. Cette carte reprend les grands principes de présentation graphique du SMVM de 1995 et les élargit à l'ensemble du périmètre du volet littoral et maritime du SCOT. Cette carte a pour objectif de présenter les principales vocations de façon synthétique, mais seule la lecture des vocations par site permet de connaître les priorités qui leur sont affectées, dans un objectif général d'organisation des usages. Elle identifie les espaces, mais n'a pas pour objectif de les délimiter à l'échelle parcellaire. Cette délimitation revient aux documents communaux d'urbanisme qui justifient de leur choix et de la compatibilité avec la carte des vocations.

Vocations

- Cultures marines : C
- Pêches : P
- Protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes : NN
- Zones agricoles protégées : NA
- Tourisme / loisirs / navigation : T
- Activités portuaires : AP

Numérotation des espaces renvoyant aux pages 31 à 44 du chapitre individualisé valant SMVM et détaillé dans le tableau ci-dessous

Etat initial

- Limite des Espaces proches du Rivage au titre de l'article L. 146-6 du C.U.
- Bande des 100 mètres inconstructibles au titre de l'article L. 146-6 du C.U.
- Autoroute
- Départementale
- Nationale
- Espaces urbanisés : Pour les communes littorales, ces espaces correspondent aux agglomérations et villages définies au titre du L. 146-4 du code de l'urbanisme. Pour les communes non littorales, ces espaces sont définis par le 2.2 du DOO comme espaces urbanisés à optimiser.

Conception : SCE / CREOCEAN

Synthèse des espaces et des vocations associées :

N°	Espace	Vocation	Pages
1	Herbiers de Thau	(NN,P)P	39, 34
2	Onglous	(NN,P)P	29, 35
3	Crique de l'Ange	(NN,P)P	29, 35
4	Étang de la Peyrade	NNP	29
5	Étang d'Ingril nord	(NN,P,C)P	29, 33, 35
6	Étang de Vic	(NN,P)P	29, 35
7	Lido de Sète à Marseillan	(NN,NA,C)P	29
8	Bande côtière des 3 milles maris	(P,ANN)	30, 34
9	Planier des Araspagues	NNP	30
10	Lagune de Thau hors zones conchylicoles exclusives	(C,P)P	32, 34
11	Concessions conchylicoles de la lagune de Thau	(C,P)P	32, 35
12	Concessions conchylicoles en mer	(C,P)P	32, 35
13	Port et zone conchylicole du Mourre blanc	(C,P)P	32, 35
14	Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau	(C,P)P	32, 36
15	Port de Marseillan plage	(T,C,P)P	33, 36
16	Base conchylicole de Frontignan	(C,P)P	33, 36
17	Étang d'Ingril sud	(NN,P)P	29, 35
18	Ports de pêche du bassin de Thau	(P,T)P	35
19	Port de Frontignan plage	(T,C,P)P	33, 36, 38
20	Port de Sète-Frontignan	AP	40, 41
21	Haltes fluviales	TP	39
22	Zone réservée aux activités liées au fonctionnement du port en mer	AP	41
23	Bassin fluvio-maritime	AP	41
24	Zone d'interface ville-port	AP	41
25	Canal du Rhône à Sète	AP	41
26	Plages et zones de baignade de la lagune de Thau	TP	38
27	Plages de la façade maritime	(NN,TP)	30, 38
28	Zone du Creusot	Pe	36
29	Zone de navigation olympique	TP	38
30	Zone de pié-embarkement de Frontignan	AP	41
31	Zone d'activité des eaux blanches	AP	41
32	Ensemble des délaissés des étangs de Frontignan	Ne	30
33	Étang du Pouet	(NN,P)P	30, 36
34	Zone de protection du milieu en cœur urbain	NAP	30

PLU de Marseillan

PLU approuvé le 4 juillet 2017 – Modification n°3 en date du 16 février 2021

→ Zonage et règlement

Situé en zone Ac (Act et Acm)

Caractère de la zone Ac

La zone Ac correspond à des zones agricoles liées à la conchyliculture (ensemble des procédés et techniques utilisés pour favoriser la production de coquillages) et à l'aquaculture (ensemble des procédés et techniques utilisées pour la production d'organismes aquatiques)

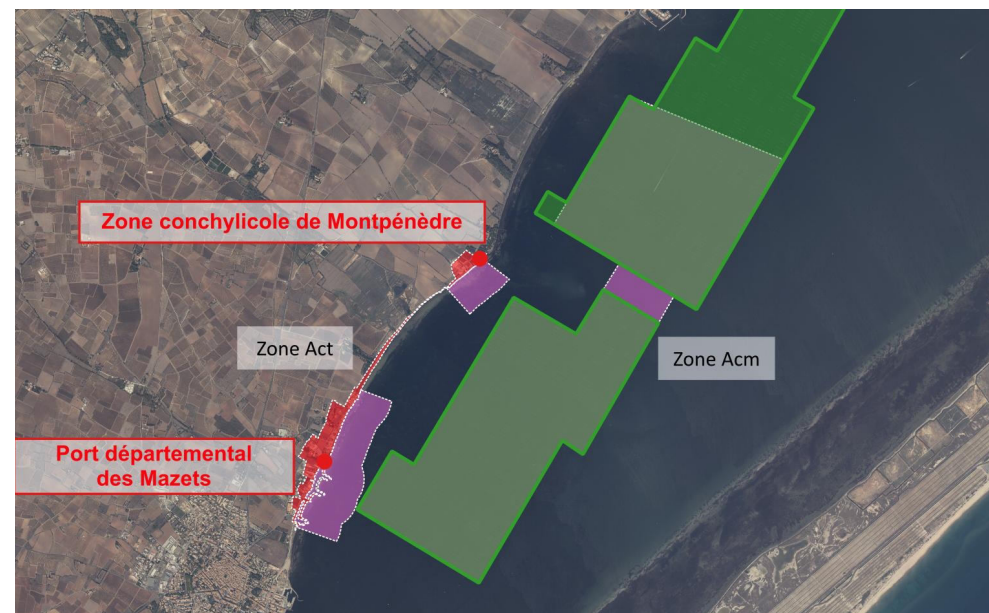
Elle est composée de deux secteurs

- les secteurs Act, correspondant aux secteurs terrestres
- les secteurs Acm, correspondant aux secteurs de production de l'étang de Thau

Les zones Ac sont intégralement situées au sein de la "coupure d'urbanisation" définie au titre de la loi littoral, au nord de la ville.

Les constructions autorisées dans les secteurs Act et Acm doivent notamment respecter, outre les dispositions du PPRI applicable, les dispositions spécifiques codifiées aux articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme aux termes desquels, en principe, "en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement."

Toutefois "l'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau".



Par ailleurs, en complément de ces dispositions, les constructions et installations autorisées dans les secteurs Act et Acm, devront nécessairement, dans les espaces proches du rivage, être limitées conformément à l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.

La zone Ac est partiellement concernée par le risque inondation (PPRI de la commune de Marseillan approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021), lié aux inondations fluviales, à la submersion marine et aux risques de déferlement, repéré sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), et fait l'objet à ce titre de règles spécifiques, annexées au PLU. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

PLU de Mèze

Approuvé le 22 mars 2017

→ Zonage et règlement

Situé en zone Aco (Aco et Acom)

Caractère de la zone Aco

Description

La zone Aco recouvre des espaces de la commune équipés ou non, et **constructibles pour les activités liées aux exploitations conchylicoles** et aquacoles du Mourre Blanc, Cap de Tourre et des Amoutous.

La zone Aco est concernée par l'application de la Loi Littoral et la définition de la bande des 100m en particulier, reportée sur les documents graphiques.

La zone Aco comprend un secteur Acom dédié à l'exploitation maritime aquacole et conchylicole de la lagune de Thau (élevage de coquillages, piscicultures, etc.).

La zone Aco est partiellement soumise au risque inondation, pour lequel il convient de se reporter au Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de l'Étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 et joint en annexe du PLU.

Localisation

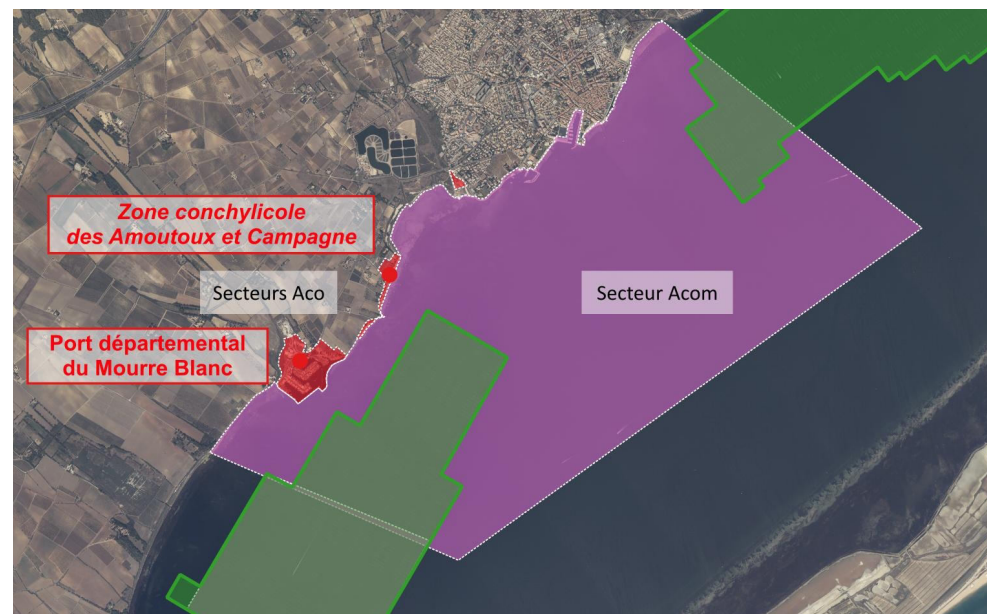
La zone Aco s'étend sur l'ensemble des zones de Mas Conchylicoles et portuaires en bord d'étang, répartie sur les 3 sites du Mourre Blanc, Cap de Tourre et des Amoutous.

Le secteur Acom couvre l'ensemble de la surface maritime du bassin de Thau sur la commune.

Principaux objectifs

Dans l'ensemble de la zone Aco :

- maintien/développement des activités conchylicoles et aquacoles



- protection des entités traditionnelles des "cabanes de pêcheurs" et des mas conchylicoles.

Dans le secteur Acom :

- maintien/développement des installations nécessaires aux activités aquacoles et conchylicoles (parcs à huitres par exemple, autres installations ou support d'élevage).

Principales traductions réglementaires

Dans l'ensemble, la zone Aco se caractérise par :

- des règles autorisant les bâtiments agricoles en compatibilité avec les principes de la loi Littoral.
- des règles favorisant les exploitations conchylicoles et aquacoles et interdisant strictement l'habitat et la restauration.

► PLU de Loupian

Approuvé le 9 novembre 2017 – Modification n°1 en date du 20 février 2020

→ Zonage et règlement

Situé en zone Ac (Act et Acm)

Caractère de la zone Ac

La zone Ac désigne la zone d'exploitation conchylicole (ensemble des procédés et des techniques utilisés pour favoriser la production des coquillages) et aquacole (ensemble des procédés et des techniques utilisés pour la production d'organismes aquatiques).

La zone se divise en deux types de secteurs :

- **le secteur Act** correspond aux secteurs terrestres, inclus dans la bande littorale,
- **le secteur Acm** correspond aux secteurs de production de l'étang de Thau.

Informations utiles

La zone est notamment concernée, en tout ou partie, par :

- **Des risques naturels** (inondation, phénomène de retrait-gonflement des argiles et risque sismique) pour lesquels on se reportera à la Section 2 du Titre II du présent règlement,
- **Des nuisances sonores** liées aux infrastructures de transport terrestre pour lesquelles on se reportera à la Section 2 du Titre II du présent règlement,
- **Des servitudes d'utilité publique** pour lesquelles on se reportera à la pièce VI-1 du plan local d'urbanisme.



► PLU de Bouzigues

Approuvé le 11 juillet 2017

→ Zonage et règlement

Situé en zone Ac (Act et Acm)

Caractère de la zone Ac

La zone Ac correspond à des zones agricoles liées à la conchyliculture (ensemble des procédés et des techniques utilisés pour favoriser la production des coquillages) et à l'aquaculture (ensemble des procédés et des techniques utilisées pour la production d'organismes aquatiques).

La zone Ac est composée de deux secteurs :

- **Les secteurs Act**, correspondant aux secteurs terrestres,
- **Le secteur Acm**, correspondant aux secteurs de production de l'étang de Thau.

Les constructions et installations autorisées dans les secteurs Act et Acm, doivent notamment respecter, outre les dispositions du PPRI applicable, les dispositions spécifiques codifiées aux articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme aux termes desquels, en principe, « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. ».

Par ailleurs, en complément de ces dispositions, les constructions et installations autorisées dans les secteurs Act et Acm, devront nécessairement, dans les espaces proches du rivage, être limitées conformément à l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.



La zone Ac est en partie concernée par le Domaine Public Maritime (DPM) dont la limite est reportée sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

La zone Ac est également en partie concernée par une bande de recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la RD613, figurée aux documents graphiques du règlement (plans de zonage).

PLU de Sète

Approuvé le 10 février 2014 – Modification n°3 en date du 17 septembre 2018

→ Zonage et règlement

Situé en zone UPc

Caractère de la zone UP

La zone UP correspond aux espaces destinés à l'accueil des ouvrages, bâtiments ou équipements nécessaires à l'exploitation du port de Sète ainsi que les commerces, industries, services et activités fluviales ayant vocation à améliorer, développer ou dynamiser ses activités.

La zone UP comprend de plus 3 sous-secteurs :

- un secteur UPa, partiellement couvert par le SPR, développé autour du bassin Orsetti où la hauteur est limitée à 25m.
- un secteur UPb, couvert par le SPR, situé à la pointe de l'Île Sud, la Crie et le Mole Saint Louis où la hauteur est limitée à 9 m.
- un secteur UPc situé au Barrou et concernant le Port Conchylicole Départemental où la hauteur est limitée à 4 m.

La zone est soumise au risque inondation, le règlement de la zone s'applique donc sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRi en vigueur annexe au présent règlement.



LOTISSEMENTS DE SÈTE-MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS

Créés en 1988 et 1991, les lotissements conchylicoles de Sète-Marseillan et des Aresquiers occupent des superficies de 2 500 ha pour le premier, et de 600 ha pour le second, au large du littoral héraultais.

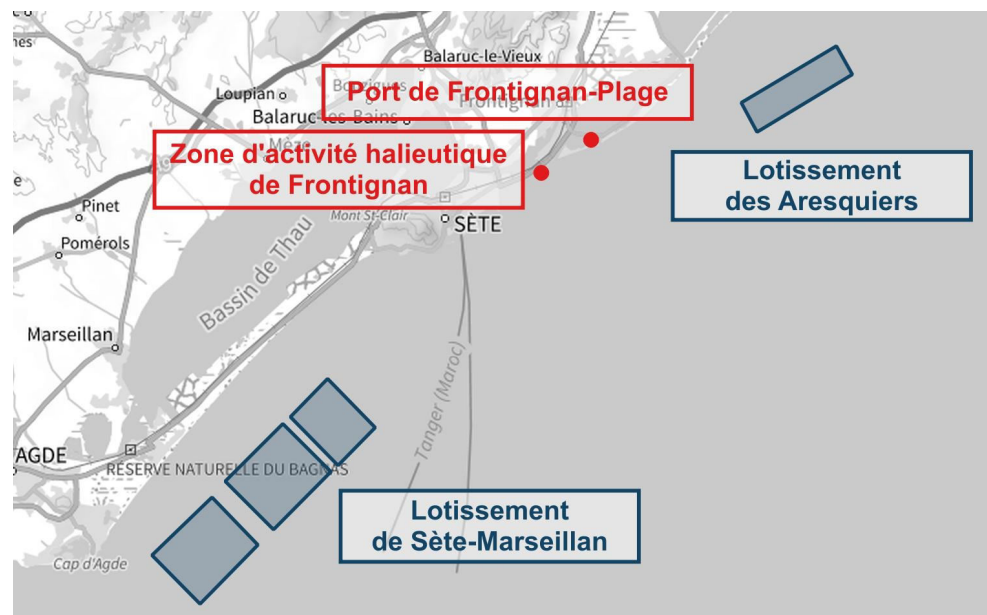
L'élevage, essentiellement tourné vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), se pratique en suspension sous des filières de sub-surface.

Devant les difficultés rencontrées par la mytiliculture en mer ouverte au large du littoral occitan – prédation par les daurades, problèmes techniques de récolte, sensibilité aux tempêtes, concurrence espagnole... ces deux sites ne sont aujourd'hui exploités que partiellement par quelques entreprises.

Selon les données figurant dans le contrat de filière conchylicole Occitanie 2021-2023, la production s'élèverait à 1 000 tonnes de moules par an.

Les installations et établissements terrestres associés se situent au niveau :

- de la zone d'activité halieutique de Frontignan située dans la zone industrielle fluvio-maritime du port de Sète-Frontignan et gérée par l'établissement public régional Port Sud de France,
- du port de Frontignan-Plage : port à vocation prioritaire de plaisance mais qui accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer,
- des zones conchylicoles de la lagune de Thau accessibles notamment, au droit du lotissement de Sète-Marseillan, par le Grau de Pisse-Saumes



SCOT du bassin de Thau

Approuvé le 4 février 2014 – Modifié le 13 février 2017
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

Sur les dispositions du projet d'aménagement durable et du document d'orientations et d'objectifs du SCOT, et les orientations générales et thématiques du chapitre individualisé valant SMVM : voir la fiche consacré à la lagune de Thau.

→ Chapitre individualisé du SCOT valant SMVM Vocations des espaces maritimes et littoraux

2.2. La vocation C : "Cultures marines"

2.2.1. Description et objectif de la vocation

La vocation conchylicole de la lagune de Thau est prioritaire. Elle est partagée avec la vocation de pêche. Ces deux vocations sont également prioritaires sur la façade maritime.

La priorité donnée à la vocation conchylicole justifie que des espaces lui soient exclusivement réservés, à terre comme sur l'eau. L'exclusivité peut être partagée avec l'activité de pêche professionnelle. Cette réservation consiste en la création de zones conchylicoles en mer, sur la lagune et à terre sur les berges de la lagune de Thau.

Délimitées par le volet littoral, elles s'imposent à tout document d'urbanisme.

Sur la lagune de Thau, y compris en dehors des zones conchylicoles exclusives, l'exercice de toute activité doit nécessairement tenir compte des priorités données aux vocations conchylicoles et de pêche.

Les zones conchylicoles à terre sont délimitées pour permettre le développement futur de l'activité. Elles comprennent les réserves foncières permettant de les viabiliser, les desservir et assurer l'extension des entreprises.

L'exclusivité donnée à la vocation conchylicole ne dispense pas de maintenir le sentier du douanier et l'accès au rivage. Chaque zone devra prévoir un plan de référence de ces accessibilités.

2.2.2. Prescriptions générales

La vocation conchylicole est la vocation prioritaire de la lagune de Thau.

Toutes les autres activités doivent organiser et si nécessaire limiter leur développement afin de respecter cette priorité.

Les espaces lagunaires et maritimes à vocation exclusive (Ce) et prioritaire (Cp) ne peuvent pas accueillir :

→ *Le rejet d'effluents bruts non épurés,*

→ *Toute activité restreignant l'accès aux zones d'exploitation.*

Dans les espaces à vocation C et Cp, tous travaux de dragages ou autre conduisant à une remise en suspension ou à une dispersion des sédiments et des produits polluants qu'ils contiennent doit être soumis à des procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles.

2.2.3. Prescriptions particulières

Concessions conchylicoles en mer

Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations de conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.

Base conchylicole de Frontignan

La zone est exclusive, partagée entre vocation conchylicole, liée à l'exploitation des filières en mer, et de pêche. Elle accueille préférentiellement les activités agroalimentaires liées à la transformation des produits de la mer.

Port de Frontignan-Plage

Le port de Frontignan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer.

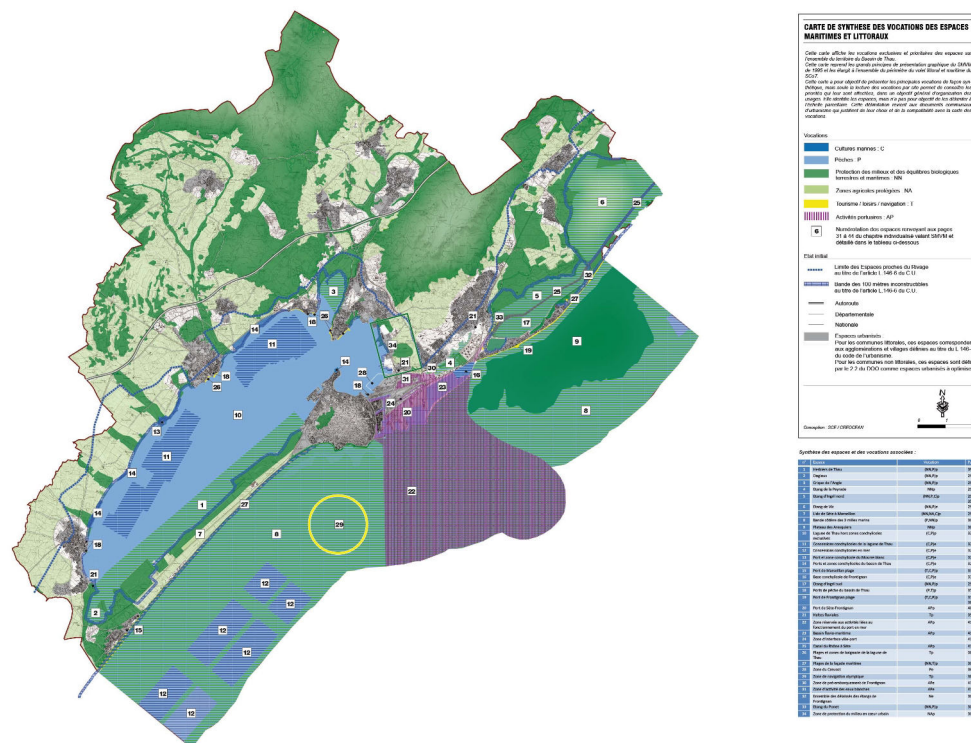
Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre de professionnels concernés, les espaces nécessaires à ces activités.

Port de Marseillan-plage

Le port de Marseillan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche.

Le document communal d'urbanisme doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre de navires de pêche concernés, les espaces nécessaires à l'activité.

Ce port permet également le stationnement de navires et barges permettant l'exploitation des filières de cultures marines en mer. Cet aménagement peut être prévu dans le Grau de Pisse-Saumes afin de faciliter l'accessibilité conjointe aux filières maritimes et au plan d'eau de Thau.



PLU de Frontignan

Approuvé le 29 septembre 2018

Zone d'activité halieutique de Frontignan

→ **Zonage et règlement**

Située en zone UEp

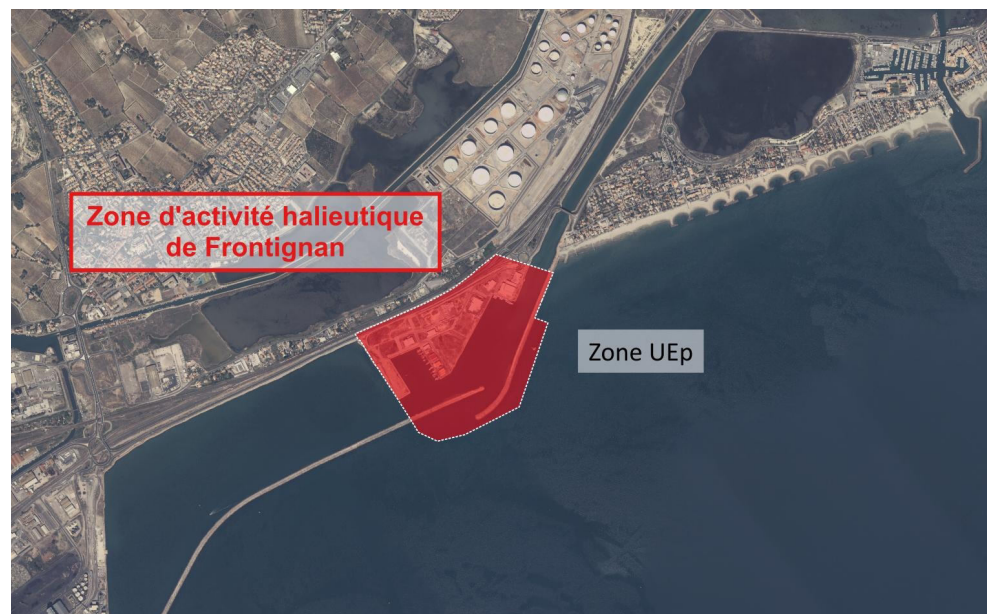
Caractère de la zone UE

Il s'agit d'une zone dédiée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux, industrie,...). Elle correspond ainsi aux zones d'activités suivantes : Horizon sud / Mas de Klé, La Peyrade, Hierles / Pioch Renard, Le Barnier, entrée de Sète/port de La Peyrade, Avenue de la Méditerranée, et GDH. Le secteur situé à l'Est de la RD2 fait l'objet d'une servitude d'attente de projet en application de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme. Elle comprend deux secteurs dotés de règles particulières :

- *le secteur UEa : secteur situé en bordure de la RD2, sur la façade de l'étang de Thau. Ce secteur fait l'objet d'une servitude d'attente de projet en application de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme.*
- *le secteur UEp : secteur situé sur la façade maritime, destiné au port conchylicole et au port de pêche.*

La zone UE est partiellement concernée par le risque inondation (PPRI de la commune de Frontignan, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012) joint en annexe du PLU, et fait l'objet à ce titre de règles constitutives de servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent au présent règlement de PLU.

Par ailleurs, la zone UE est partiellement concernée par les risques technologiques (PPRT du "site de GDH" approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2014), joint en annexe du PLU, et fait l'objet à ce titre de règles constitutives de servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent au présent règlement de PLU.



► **PLU de Frontignan**

Approuvé le 29 septembre 2018

Port de Frontignan-Plage

→ **Zonage et règlement**

Située en zone UDp

Caractère de la zone UD

Il s'agit du quartier de Frontignan---plage, zone urbanisée située entre la mer et les étangs, comprenant notamment de l'hébergement saisonnier, des résidences principales ou secondaires, des campings et des activités essentiellement liées à la fréquentation touristique de cet espace.

*Elle comprend un secteur doté de règles particulières : le **secteur UDp** qui correspond aux abords du port de plaisance, où la densité bâtie est plus forte. La zone UD est concernée par le risque inondation (PPRI de la commune de Frontignan, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012) joint en annexe du PLU, et fait l'objet à ce titre de règles constitutives de servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent au présent règlement de PLU.*

→ **PPRI de la commune de Frontignan, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012**

Une exception est faite pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable. En effet, les activités de pêche, portuaires, de conchyliculture, ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable. Ces espaces sont directement exposés aux tempêtes marines et donc soumis à l'aléa. Pour autant, ces activités doivent pouvoir exister. Le règlement instaure donc une autorisation d'établir ces constructions et installations dans les zones soumises à la submersion marine. Cette dérogation exclut toutefois les logements.



Pour ces activités, le règlement définit de manière générale une règle de construction des premiers planchers aménagés à PHE + 30 cm, c'est à dire à 2,30 m NGF. Il s'agit de se prémunir contre les effets de l'inondation lorsqu'elle se produit. Cependant, les activités conchylicoles, de construction ou de réparation navales, ou encore les hangars de stockages liés au port nécessitent des opérations techniques et / ou de manutention en relation directe avec l'espace marin (le bord à quai, la plage, le bord de l'étang) peu compatibles avec un hauteur de plancher à 2,30 m NGF. Le PPRI admet donc une dérogation pour la mise en place de ces planchers techniques qui pourront se situer au niveau du terrain naturel. Les espaces connexes à ces planchers techniques devront par contre être situés à PHE + 30 cm, soit 2,30 m NGF.

ANSE DE CARTEAU

Créé au début des années 1980, le lotissement conchylicole de l'Anse de Carreau occupe une superficie de 90 ha dans le golfe de Fos.

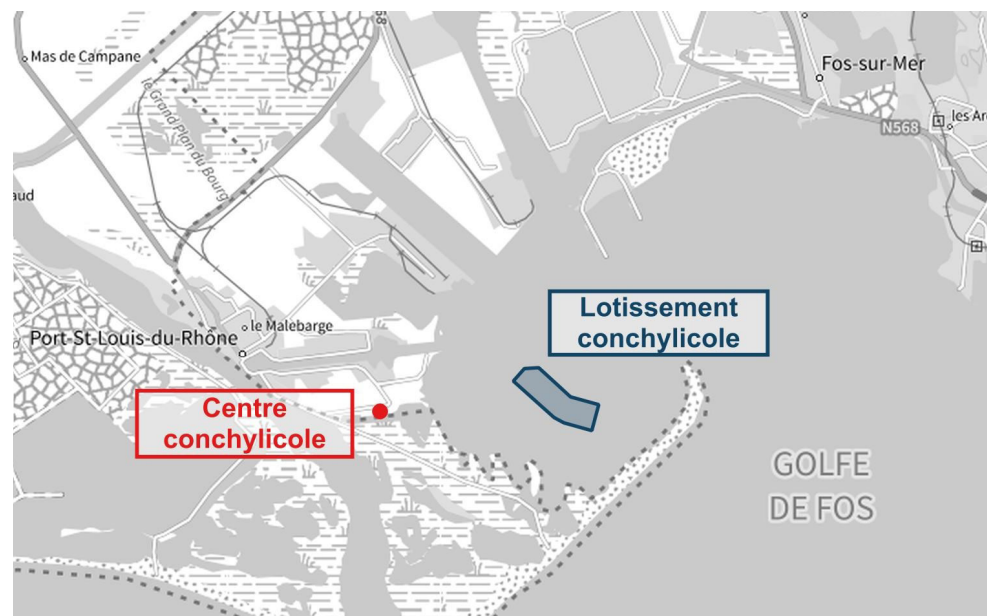
L'élevage, tourné historiquement vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et, depuis quelques années, également vers l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des tables.

Le site comporte 104 tables gérées par une coopérative créée en 1981, la Coopaport, qui regroupe 34 exploitants.

La production est estimée entre 2 000 et 2 500 tonnes de moules et 200 tonnes d'huîtres par an.

Les mas conchylicoles sont regroupés au sud de la presqu'île du Mazet sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône.

Ils sont alimentés par des forages dans la nappe. Les rejets s'effectuent dans le port après passage dans un bassin de décantation.



SCOT Ouest Etang de Berre

Approuvé le 22 octobre 2015

En vigueur dans l'attente de l'élaboration du SCOT de la Métropole Aix-Marseille-Provence

→ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Partie 2

Pour un territoire valorisant ses atouts économiques et stratégiques

2.5. Permettre le développement d'une agriculture et d'une économie maritime diversifiées et compétitives

Le projet d'aménagement du SCoT doit favoriser le développement d'une économie agricole diversifiée. Les productions actuelles doivent s'adapter aux marchés avec de grandes variations entre les filières. Les opportunités locales doivent être valorisées et permettre le développement d'activités dans les domaines de la transformation, de la vente directe, de l'accueil hébergement, de l'entretien et de la gestion de l'espace.

Il est nécessaire dès lors que l'agriculture s'oriente vers l'ensemble des marchés liés à l'économie résidentielle et touristique (produits et services). Le PADD opte dès lors pour le développement des filières courtes ainsi que des réseaux inter-production, prenant appui sur une pluriactivité bien développée ainsi que sur les atouts liés à la proximité de pôles urbains et à l'activité touristique (vente directe, agrotourisme, activités pédagogiques...), en compatibilité avec la vie rurale.

Le SCoT doit ainsi permettre le développement d'une d'agriculture périurbaine et de nouvelles filières associées à la géographie du territoire.

Par ailleurs, l'économie maritime doit être valorisée et développée. Les vocations écologiques et de production primaire des zones littorales doivent par conséquent être confortées en limitant, dès que possible, en dehors des sites stratégiques constitués par la ZIP de Fos et de Lavéra, les aménagements au développement des activités traditionnelles (pêche et conchyliculture), de nautisme ou de tourisme. La fréquentation de ces milieux sensibles doit être organisée et maîtrisée en préservant l'équilibre fragile entre toutes les activités humaines liées à l'eau.

→ Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

2.5.2. Assurer une vision à long terme de l'activité maritime

L'économie maritime participe à la richesse économique du territoire et à son attractivité. Le bord de mer est soumis à de fortes pressions avec, parfois, des conflits d'usage préjudiciables. Il importe de pérenniser, de rationaliser et de valoriser ces usages afin d'assurer à l'activité maritime une vision à long terme.

Les activités traditionnelles liées à la mer (pêche, conchyliculture et filières de transformation et de commercialisation associées...)

Le SCoT affirme la volonté de conforter les activités de pêche et de conchyliculture ainsi que leurs filières de transformation et de commercialisation en réservant les espaces qui leur sont nécessaires.

Prescriptions

Les PLU devront délimiter les parties terrestres des espaces dédiés aux activités de pêche et de cultures marines en lien avec les organisations professionnelles compétentes.

Ces espaces devront conserver leur vocation économique et permettre le développement de projets en lien avec l'activité de pêche et de cultures marines.

Ainsi, au sein de ces espaces, seuls seront autorisées, sous conditions, les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités conchylicoles ou de pêche professionnelle et de leurs filières de transformation et de commercialisation. Toute autre occupation ou changement de destination devront être interdits

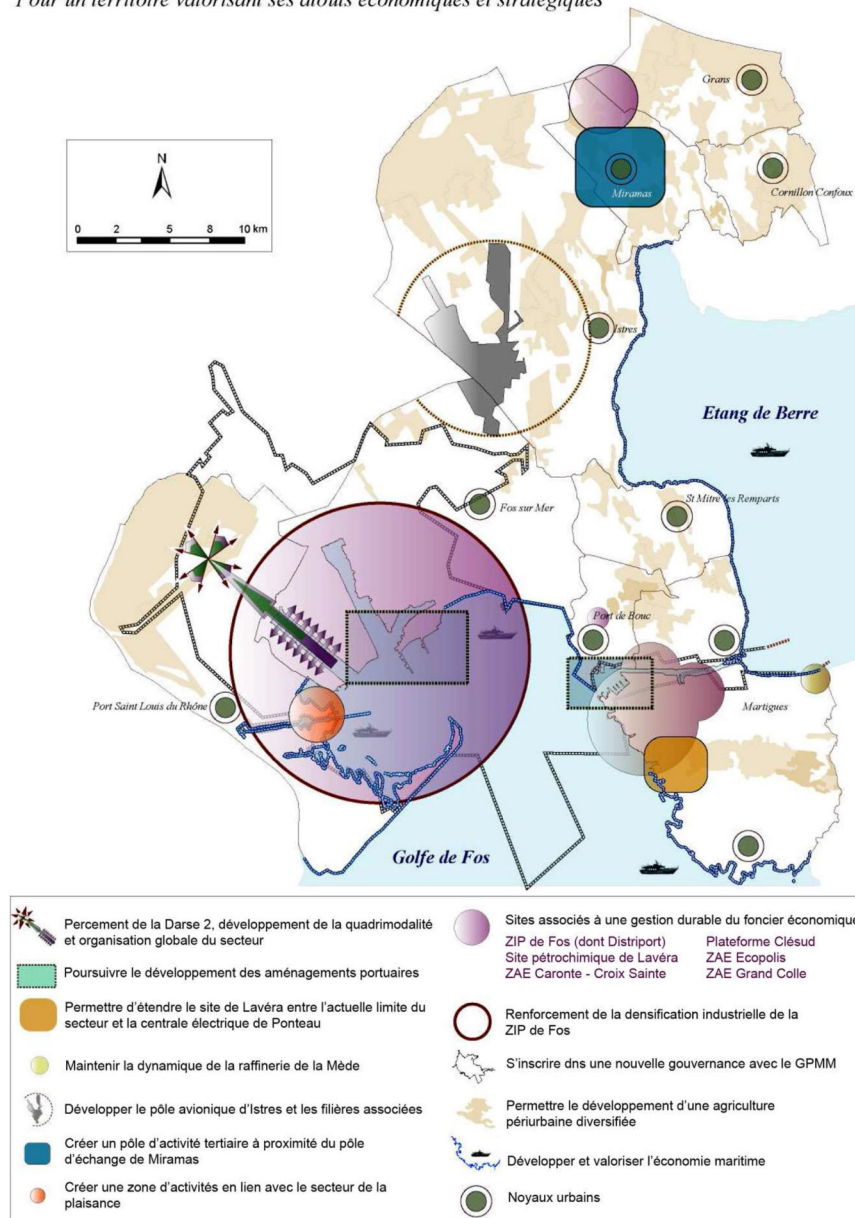
Par ailleurs, il importe également de favoriser l'intégration paysagère des espaces à vocation d'activités économiques traditionnelles liées à la mer afin de valoriser et de promouvoir cette filière en lien avec le potentiel touristique du territoire.

Recommandations

Pour garantir une valorisation de la filière et une intégration paysagère de qualité, un ensemble de mesures peuvent être mise en place :

- Traiter les abords des espaces dédiés,
- Aménager et qualifier les accès au public en liaison avec les espaces de dégustation/ vente,
- Améliorer la qualité architecturale des bâtiments et des aménagements,
- Traiter et intégrer les espaces de stockage.

Pour un territoire valorisant ses atouts économiques et stratégiques



→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Partie 4

Pour un territoire sachant valoriser sa situation et ses sites

4.2.2 Valoriser les activités économiques directement liées à l'étang de Berre et à la Méditerranée

L'unité marine du territoire, au-delà des spécificités paysagères des espaces littoraux est le support d'une dynamique à conforter par une valorisation et un aménagement des milieux concernés et de leurs tendances évolutives. Le SCOT doit ainsi permettre le développement des activités maritimes.

Le PADD affirme par conséquent la nécessité de soutenir les activités conchylicole et halieutique, dans un rapport de compatibilité entre Mer et Etang, conformément aux actions menées par le GIPREB visant, à titre d'exemple à autoriser l'élevage des moules avant leur mise en mer dans l'étang de Berre. Toute autre activité doit dès lors s'organiser pour ne pas nuire à leur maintien, les activités de loisirs notamment devant être respectueuses de ces activités.

Le PADD donne également une place centrale au développement des activités nautiques de l'Etang de Berre, du canal de Caronte, du Golfe de Fos et de la Côte-bleue ayant pour vocation principale d'accueillir des activités maritimes et portuaires ainsi que les activités traditionnelles de la pêche.

A titre d'exemple, le PLU de Martigues a défini des zones UP dédiées aux activités maritimes, nautiques et portuaires englobant des parties du rivage sur lesquelles il s'avère nécessaire de maintenir et de développer l'économie liée à pêche et à la pratique des autres activités nautiques.

▶ PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Approuvé le 16 mai 2019

→ Zonage et règlement

Situé en zone UPb "Tissu urbain à vocation d'activités de conchyliculture, aquaculture, pêche et agro-alimentaire"

Caractère de la zone UP

La zone urbaine UP correspond aux zones urbanisées dédiées aux activités économiques strictement liées à la mer et au Rhône. Elle comporte ainsi quatre secteurs :

- *UPa* : Tissu urbain à vocation d'activités portuaires liées au nautisme (port de plaisance et port à sec) et au port de commerce,
- *UPb* : Tissu urbain à vocation d'activités de conchyliculture, aquaculture, pêche et agro-alimentaire,
- *UPc* : Tissu urbain à vocation d'activités liées à l'occupation du canal de navigation,
- *UPd* : Tissu urbain à vocation d'activités portuaires fluviales (péniches et tourisme fluvial).

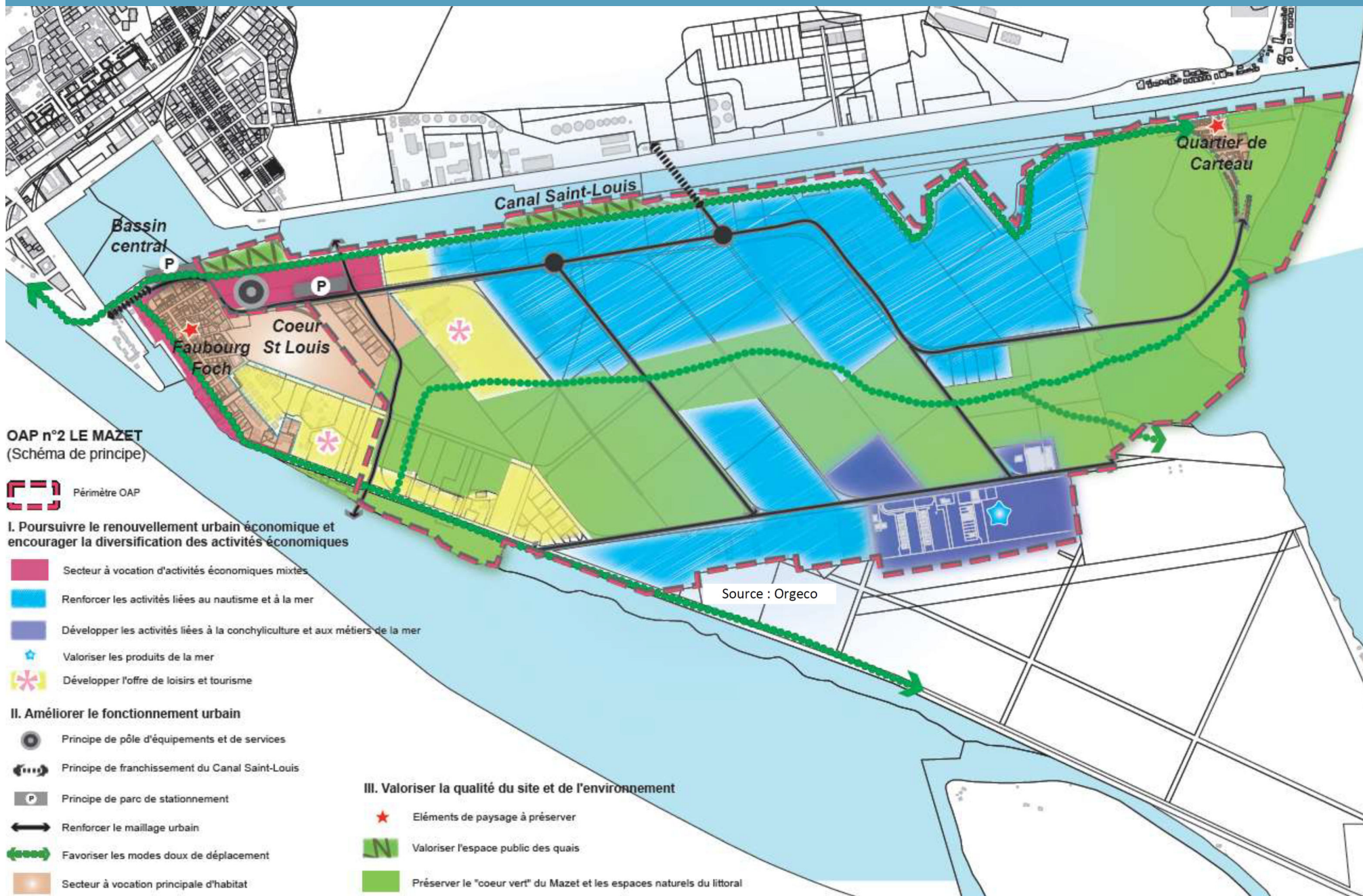
[...]

Le secteur UPb est situé au Sud de la presqu'île du Mazet à proximité du littoral méditerranéen. Il est dédié aux activités de conchyliculture, aquaculture, pêche et agro-alimentaire.

→ Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur "Le Mazet" (cf. carte en page suivante)





BAIE DU LAZARET

Le bassin de production de la baie du Lazaret, dans la rade de Toulon, est un site mixte associant conchyliculture et pisciculture marine. Il est organisé en trois secteurs particuliers : la baie du Lazaret, la baie de Balaguier et le site de la Piastre.

Il compte 46 concessions réparties comme suit :

- pour la conchyliculture : 26 concessions (24 en baie du Lazaret / 2 en baie du Balaguier)
- pour la pisciculture : 18 concessions (15 dans la baie du Lazaret / 1 dans la baie du Balaguier / 2 sur le site de la Piastre)
- 2 concessions collectives laissées libres pour être allouées tant aux conchyliculteurs qu'aux pisciculteurs durant la durée de réalisation de travaux ou d'entretiens de leurs parcelles

De la conchyliculture

L'élevage, tourné vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des tables.

L'activité conchylicole concerne 9 exploitants. La production déclarée en 2020 s'élevait à 449 tonnes de moules et 115 tonnes d'huîtres.

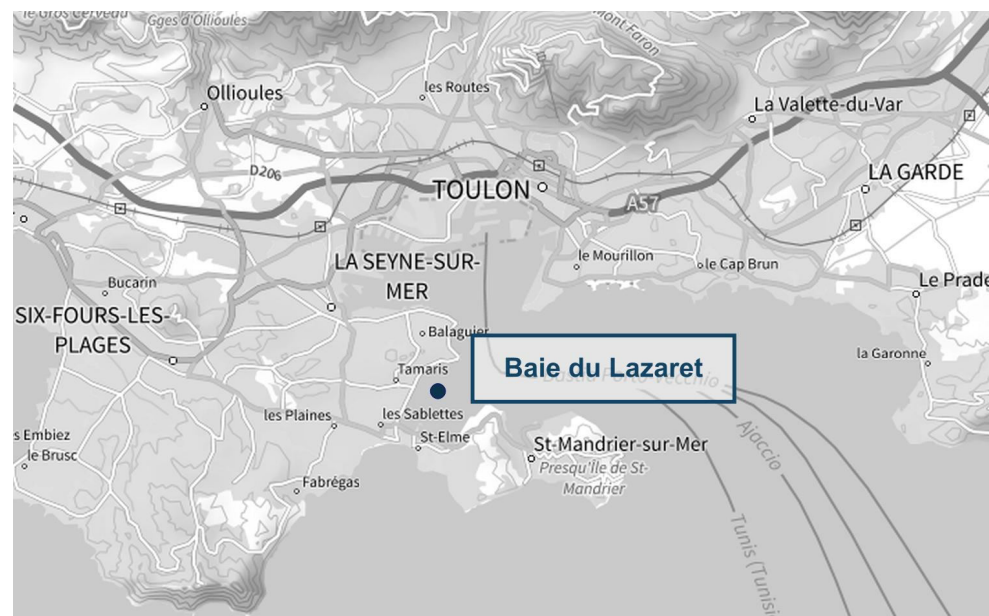
De la pisciculture

L'élevage, tourné vers le bar, la dorade royale et le maigre, se pratique en cages. L'activité piscicole concerne 7 exploitants.

La production déclarée en 2020 s'élevait à 134 tonnes de bars, 146 tonnes de daurades royales et 2,8 tonnes de maigres.

Le site est marqué par la présence, en mer, de cabanes et mas en bois sur pilotis utilisées par les professionnels pour le stockage du matériel et/ou des aliments pour poissons, la maintenance et l'entretien de leurs parcelles.

Les installations terrestres sont, quant à elles, regroupées sur le site de la "Petite Mer", domaine public maritime artificiel transféré en pleine propriété à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Trois établissements y pratiquent également la dégustation.



► SCOT Provence Méditerranée

Approuvé le 26 septembre 2019

Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

→ Chapitre individualisé du SCOT valant SMVM

Vocations et mesures

2.2. Identification et localisation des vocations par bassins maritimes

Mesure 16. Les vocations générales de la petite rade de Toulon

Vocation dominante "Culture marine"

⇒ Culture marine au sein de la baie du Lazaret (y compris l'anse Balaguier) à la Seyne-sur-Mer et à la pointe de la Piastre à Saint-Mandrier-sur-Mer.

⇒ Élevage à terre à proximité du Parc d'Activités Marines.

2.3. Mesures applicables pour chaque vocation et conséquences qui en résultent pour l'utilisation du littoral

Mesure 24. Mesures applicables à la vocation "Cultures marines et pêche professionnelle"

⇒ Conforter les cultures marines dans la petite rade de Toulon

Les sites de cultures marines existants en rade de Toulon sont exclusivement dédiés à l'usage d'aquaculture.

⇒ Assurer une bonne qualité des eaux pour les cultures marines

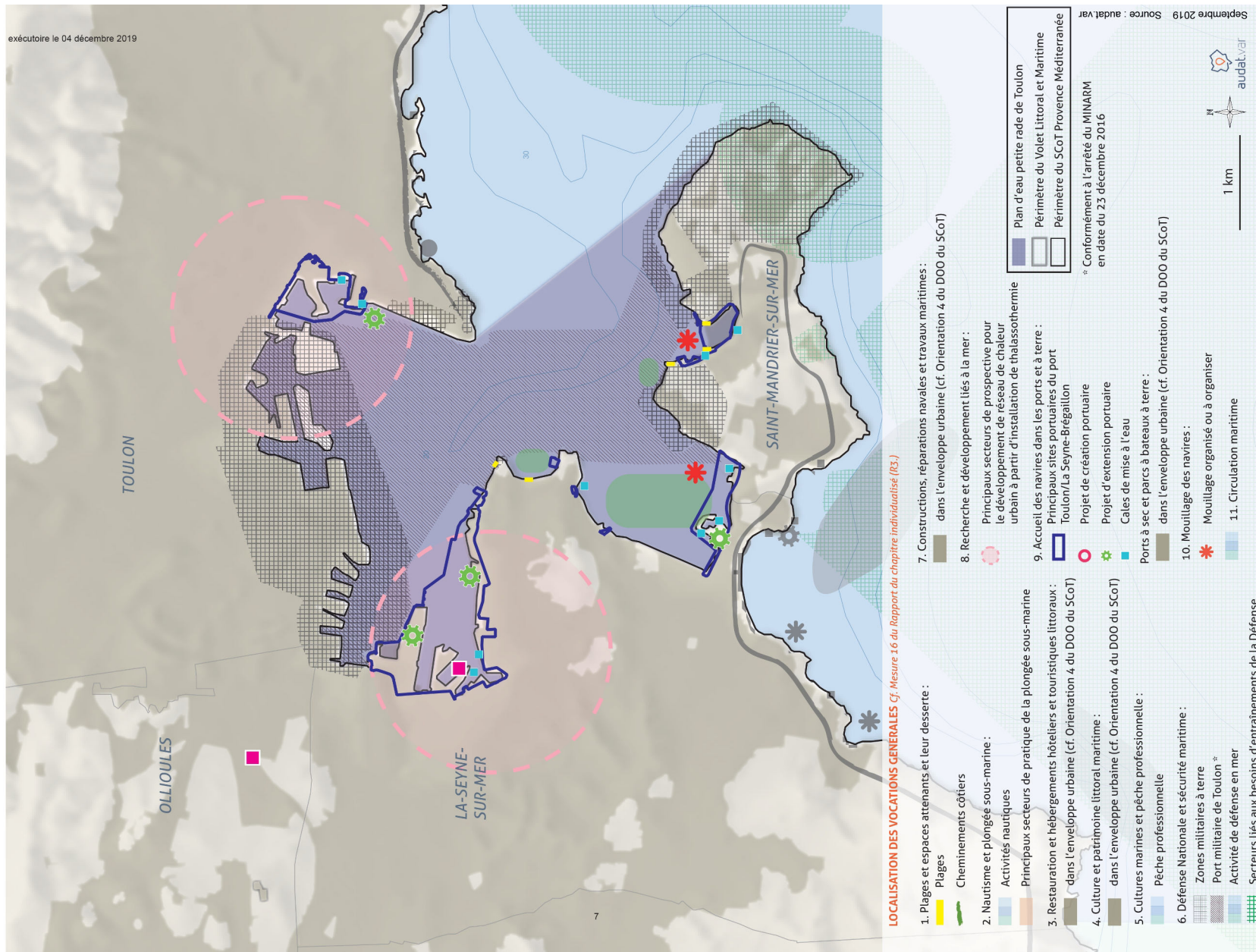
Les collectivités en charge de la qualité des eaux côtières assurent une bonne qualité des eaux aquacoles dans la baie du Lazaret.

⇒ Assurer l'intégration architecturale et paysagère des exploitations

Les aménagements et les bâtiments assurant l'usage d'aquaculture bénéficient d'une insertion paysagère, urbanistique et architecturale en harmonie avec leur environnement, dans le respect du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de La Seyne-sur-Mer.

Ces mesures peuvent trouver une traduction dans les règlements d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que lors de la délivrance des permis, d'autorisation d'occupation du domaine public, etc.

Les vocations de la petite Rade dans l'aire du Voilet littoral et maritime du SCoT Provence Méditerranée



PLU de La Seyne-sur-Mer

Approuvé le 10 décembre 2019

→ Zonage et règlement

Situé en zone UPb et UPc

Caractère général de la zone UP

Il s'agit d'une zone portuaire destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux qui sont soit directement liées à l'activité du port de commerce et de la zone industrielle, soit liées à une activité de pêche, de plaisance ou de loisirs nautiques. Elle recouvre notamment les emprises du Domaine Public Maritime. La zone UP comprend quatre secteurs :

Secteur UPa : Ce secteur couvre la zone portuaire de Brégaillon, le secteur des Câbliers, le port du centre-ville et l'Est des anciens chantiers navals.

Secteur UPb : Ce secteur couvre l'Anse du Lazaret et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur sud de cette zone.

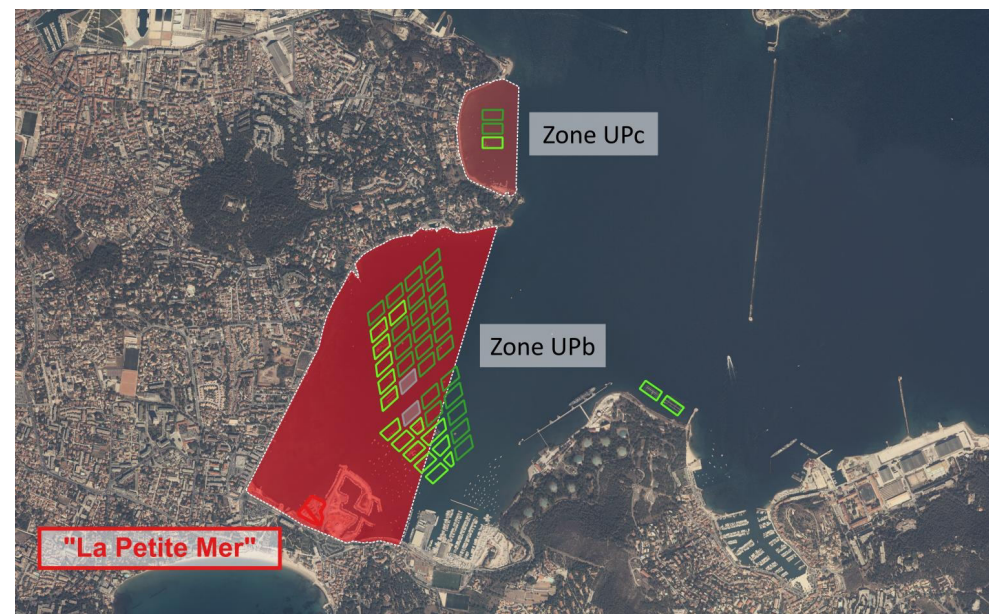
Secteur UPc : Ce secteur couvre les secteurs situés entre la Pointe de l'Eguillette et celle de Balaguier ainsi que les ports du Manteau, de Balaguier, de Saint Elme (petits ports de pêche ou de petite plaisance), et l'embarcadère de Tamaris.

Secteur UPd : Situé entre l'emprise des anciens chantiers navals et la Pointe de l'Eguillette, il est destiné à recevoir des entreprises artisanales. Il est signalé l'existence d'un "Secteur Patrimonial Remarquable" (SPR) sur les quartiers de Balaguier – Tamaris - les Sablettes - Baie du Lazaret.

Article UP – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

c) Les activités liées à la culture marine dans les secteurs UPb et UPc : aquaculture, mytiliculture, ostréiculture ...



Principe d'aménagement*a. Confirmer la vocation portuaire du site*

- *L'espace voué à des bâtiments pour le développement portuaire et activités accessoires à terme est développé sous forme 6 modules de 150 m² (soit 900 m²) afin de préserver une ambiance et permettre des espaces de convivialité (différence avec le document de l'Audat - qui avait prévu un principe de 1000 m² mais ne semblait pas plus abouti sur ce point),*
- *La capitainerie prévoit un R+1 - adapté à ses fonctions,*
- *Dans l'attente, une occupation provisoire est envisagée par des modules de 4*6 (sur le principe du dernier exemple réalisé mais sur un parti pris mieux cadré).*
- *L'occupation maritime Est permet le développement de pannes nouvelles ainsi qu'un port à sec.*

b. Préserver le développement des activités complémentaires, et notamment

- *Les activités économiques aquacoles et mytilicoles (en lien avec les cabanes en mer), permettant de dégager des principes d'aménagement (bâties, livraison et stockage, stationnement et possible espaces de dégustation mutualisés)*
- *Les activités de pêche et autres services liés à la dynamique maritime,*
- *Le transport en commun maritime,*
- *L'activité sportive sur le plan d'eau...*

Paysage/Environnement/Performances énergétiques

Respecter les principes d'aménagement, d'insertion (notamment en terme paysager et cônes de vue) et d'architecture prévus dans l'AVAP

Mixité fonctionnelle

Le Domaine public induit le type d'activités admissibles mais il convient de préserver la diversité des actions qui s'y développent (port, pêche, activités mytilicoles et aquacoles, sport, ...)

Habitat

Sans objet – Domaine public Maritime.

Transports et déplacements

Un accès unique sur la voie départementale sera privilégié afin de garantir la sécurité des usagers (via le giratoire existant du sous-marin Protée sur la RD18).

Les cheminements de véhicules à vocation professionnelle doivent être étudiés de manière à garantir le bon fonctionnement des activités, tout en minimisant l'impact en terme d'aménagement de voirie et en préservant les cheminements des visiteurs et le renforcement de la qualité paysagère.

Des espaces de stationnements centraux et poches plus ponctuelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de parkings des activités.

Les espaces voués aux remorques seront positionnés afin de correspondre aux besoins exprimés, sans nuire aux cônes de vue.

ÉTANG DE DIANA

L'étang de Diana, situé sur la côte orientale de la Corse, et de statut privé, appartient au groupement foncier agricole de Diana qui le loue aux socio-professionnels qui en assurent la gestion.

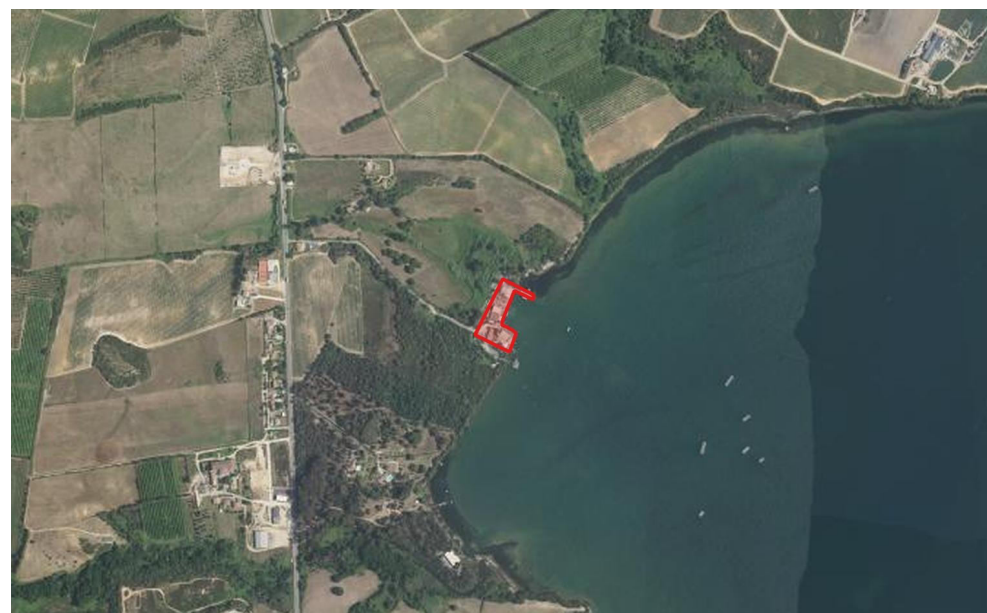
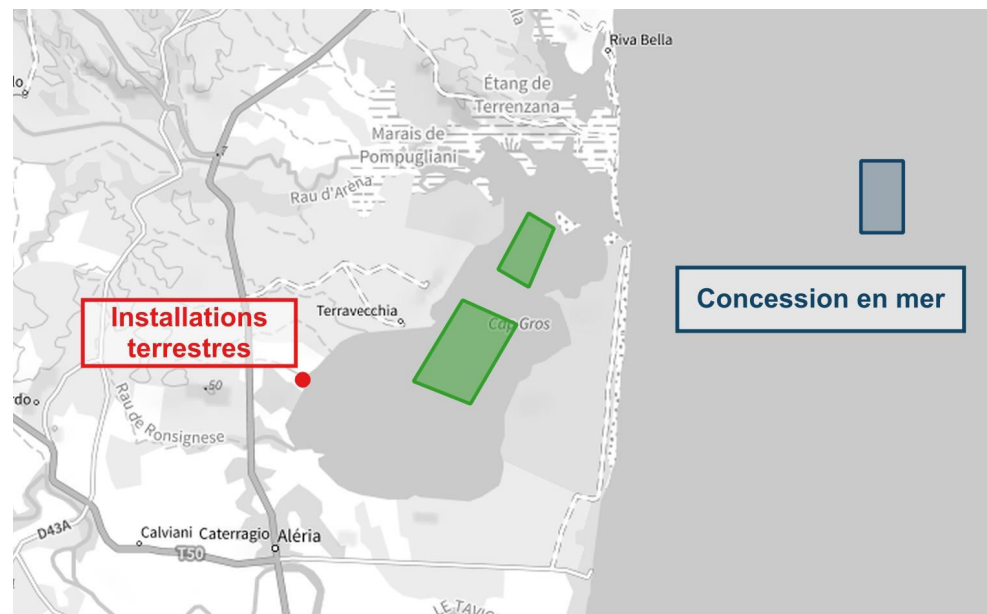
Trois entreprises exploitent aujourd'hui le site : la SARL Etang de Diana, la Société agricole de Sainte Marie de Diana et l'EARL Île de Diana.

L'élevage, tourné vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des radeaux ou des filières de surface.

La production est estimée à 900 tonnes de moules et 100 tonnes d'huîtres par an.

Les installations terrestres, où se pratiquent également des activités de vente et de restauration, sont regroupées sur la commune d'Aléria.

L'étang de Diana détient par ailleurs des gisements naturels d'huîtres plates dans une variété génétique particulière et des projets d'élevage, porté depuis 2013 par la plateforme scientifique Stella Mare (université de Corse et CNRS) en coopération avec les professionnels, sont en cours. Si Stella Mare maîtrise aujourd'hui les procédés de reproduction – elle a ainsi produit en éclosier 4 millions de naissains d'huîtres plates en 2021, le grossissement dans l'étang, pour lequel plusieurs solutions sont testées, est, quant à lui, encore en phase d'expérimentation.



PADDUC

Approuvé le 2 octobre 2015 – Modifié le 5 novembre 2020
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)****4. Orientation stratégique n°7 : Catalyser les filières à fort potentiel**

Objectif opérationnel 6 : Développer les activités liées à la mise en valeur de la mer

Développer l'aquaculture (activité piscicole et activité conchylicole)

Définir une stratégie pour un secteur en pleine croissance

L'aquaculture, dans ses deux activités majeures que sont l'activité piscicole et l'activité conchylicole, est un secteur en pleine croissance. Depuis une dizaine d'années, les acteurs ont clairement défini une stratégie de développement qui passe notamment par une démarche de qualité. Parmi les régions françaises, la Corse présente le potentiel le plus important, et ce grâce à la qualité de ses golfes. Dans cinq ans, il est parfaitement envisageable que la production actuelle soit triplée par rapport au volume actuel (de 1000 à 3000 tonnes).

Le développement de cette filière passe par la stabilisation des sites aquacoles existants, par la création de nouvelles aires de production, ainsi que par la résolution des difficultés d'accès et de disponibilité foncière au droit de ces installations. À cet effet, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), partie constitutive du PADDUC, identifie les sites marins et terrestres nécessaires au maintien et au développement de cette activité, et ce en cohérence avec le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine, élaboré sous la responsabilité de l'État.

Utiliser et préserver la bonne image environnementale de la Corse

La valorisation de la production peut être accrue en utilisant la bonne image environnementale de la Corse. Ceci paraît d'autant plus important qu'à l'heure actuelle 95% de la production piscicole et 30% des coquillages sont exportés vers le continent et les pays d'Europe. Afin de préserver cette perception positive liée à la qualité de la nature de l'île — et de ses eaux —, les prescriptions environnementales doivent être strictement respectées sur les sites existants et dès la phase de localisation des sites d'exploitation.

Gérer et Maîtriser les ressources halieutiques et littorales de Corse

Dans le domaine des ressources halieutiques en collaboration avec le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse (CRPMEM), le Syndicat des Aquaculteurs Corses "Mare e Stagni Corsi", l'Université de Barcelone, l'IFREMER, etc. La plateforme STELLA MARE a pour objectif la maîtrise et la gestion intégrée des ressources halieutiques et littorales de Corse pour permettre un transfert des innovations technologiques vers les professionnels de la mer pour les aider dans la valorisation et la diversification de leurs productions.

*Orientation stratégique n°13 : Promouvoir une gestion intégrée des zones côtières**Orientation stratégique 13.3 : Développer les activités de façon intégrée, dans le souci de la préservation de l'environnement et de l'accès du public à la mer**Objectif opérationnel 1 : développer prioritairement les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones côtières et leur intégration à l'environnement**Développer les cultures marines*

Parmi les régions françaises, la Corse présente le potentiel le plus important de développement de l'aquaculture, grâce à la qualité de ses golfes et de ses eaux, qui offrent des sites propices, abrités des vents dominants, caractérisés par des eaux froides, très oxygénés, en grande profondeur.

Encourager le développement de l'aquaculture

Cependant, depuis vingt ans et contrairement aux autres zones méditerranéennes, cette activité ne s'est pas développée dans l'île comme on aurait pu s'y attendre. Pourtant l'aquaculture présente en Corse tous les atouts pour développer une production de qualité, répondant aux exigences environnementales les plus rigoureuses, qui sont celles auxquelles souhaite répondre le présent PADDUC.

En raison de la haute qualité des élevages, la pisciculture corse représente près de 20 % en volume de la production nationale et ses produits s'exportent très bien : 95 % de la production piscicole et 30 % des coquillages, qui s'inscrivent dans une démarche "qualité" forte, sont exportés vers le continent et les pays d'Europe. La crise économique n'a pas affecté les entreprises aquacoles, qui ont résisté et même augmenté leur production ces dernières années, et ce malgré les pathologies développées dernièrement par l'huître creuse.

Enjeux et objectifs de développement

L'objectif est de tripler la production à court terme, dans les cinq ans à venir, et ainsi de passer de 1000 tonnes par an à 3000 tonnes.

Conserver les exigences de qualité

Ce développement doit s'inscrire dans le maintien des exigences de qualité actuelles, cohérentes avec la préservation des milieux marins et des biocénoses. L'ambition est de mettre en œuvre un développement aquacole exemplaire, qui fasse de la filière aquacole corse un modèle reconnu à l'international, tant par sa qualité et son intégration environnementale, que par son savoir-faire. Le renforcement du réseau AMP de Corse offre à cet égard une image de marque pour le milieu marin corse et, par conséquent, pour les productions marines corses.

La consolidation des entreprises existantes et la création d'entreprises de taille plus réduite, mais qui évoluent dans le domaine de la qualité, doivent être encouragées. Encourager la recherche et l'innovation sur cette filière.

La recherche et l'innovation constituent une partie importante de l'évolution de la filière. Il s'agit donc de poursuivre le suivi scientifique et écologique rigoureux par STARESO et STELLA MARE, dont bénéficie actuellement la filière pour permettre le développement d'une aquaculture de "haute technologie", notamment dédiée, comme c'est déjà le cas, principalement à l'exportation, avec une forte valeur ajoutée. Cette aquaculture, deuxième exportateur corse du secteur primaire après les agrumes, est un gisement d'emplois qualifiés qu'il convient de promouvoir, d'autant plus qu'il présente un enjeu de rééquilibrage territorial de l'emploi.

Répondre à l'ambition d'une économie plus endogène

Le développement de la filière aquacole est une opportunité importante à saisir qui répond à l'ambition portée par le PADDUC d'une économie plus endogène, à la fois plus productive et davantage fondée sur la valorisation de ses ressources. L'ouverture d'un marché local et européen permettrait de diminuer la dépendance de la Corse, comme projeté.

Pour ce faire, il est essentiel de valoriser les points suivants :

- répondre aux besoins croissants de la population ;*
- développer la filière au niveau national et à l'export et encourager l'emploi ;*
- continuer à respecter un savoir-faire artisanal et une valeur identitaire forte en Corse ;*
- promouvoir une aquaculture durable et responsable qui vise à préserver les écosystèmes (plan éco- environnemental) ;*

- préserver les engagements de l'aquaculture française sur la qualité et la fraîcheur et limiter les besoins en énergie ;
- assurer aux consommateurs une parfaite information de la filière aquacole et de ses produits, ainsi qu'une traçabilité intacte ;
- soutenir les capacités de formation professionnelles adéquates en Corse sur la filière ;
- valoriser les métiers de la filière ;
- développer les capacités locales de transformation des produits et favoriser l'information du consommateur sur la qualité des produits de l'aquaculture insulaire.

Lever les freins au développement de l'aquaculture : la préservation des sites aquacoles et l'accès à la terre

Conformément au protocole de Gestion Intégrée des Zones Côtières de Méditerranée, les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés. Aussi, les sites actuels de production et les sites propices au développement de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) et le SMVM doivent être préservés.

Au-delà du site en mer, l'implantation d'une ferme aquacole nécessite des installations terrestres, à la fois d'accès à la mer, mais aussi des constructions nécessaires pour les dispositifs d'élevage, les parcs et bassins, les bâtiments liés à la production et à l'exploitation. Actuellement, ce sont notamment les difficultés d'accès à la terre et les conflits d'usage qu'elle subit, qui entravent le développement de l'activité aquacole.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du SMVM, en cohérence avec l'élaboration concomitante et concertée du SRDAM, la vocation de l'espace proche du rivage, et en particulier du DPM, au droit des sites actuels d'exploitation et des sites propices, doit être définie comme prioritairement consacrée aux activités aquacoles.

Si besoin est, ces sites seront qualifiés dans le SMVM d'"espaces stratégiques", pour réglementer l'usage des sols et les réserver à l'aquaculture.

Les activités aquacoles bénéficient, en application de la loi "Littoral", d'une dérogation au principe d'inconstructibilité de la bande littorale des cent mètres, pour implanter leurs bâtiments d'exploitation, à l'exclusion des bâtiments de gardiennage et de tout hébergement.

Dans les sites où l'installation de pontons est nécessaire, il convient de trouver une solution mutualisée avec les activités de pêche et notamment de pisciculture.

Mesures d'intégration à l'environnement

Parmi les critères de développement de l'aquaculture en Corse, il s'agit de positionner des sites de dimension raisonnable, ayant très peu d'impact sur leur environnement.

Les faibles impacts environnementaux des fermes aquacoles

Il convient de noter que, contrairement aux idées reçues, les résultats d'analyse et d'observation par la STARESO sont encourageants quant aux impacts, jugés faibles, des fermes aquacoles.

Cependant, il convient de poursuivre et d'optimiser le suivi des impacts des sites de production, afin de contrôler et d'accompagner le développement qualitatif de la filière. Réglementer l'utilisation d'intrants et le traitement des déchets et favoriser les démarches de labellisation

Pour que le développement de l'aquaculture ne s'accompagne pas d'une dégradation de la qualité des productions et, par conséquent, des milieux, l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets. Les démarches de labellisation, initiées par certains producteurs, permettent à la fois de valoriser la filière et de sécuriser les éventuels consommateurs. De plus, elles assurent une meilleure intégration à l'environnement de l'activité. Aussi sont-elles préconisées.

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Orientations et thématiques

2| Dynamiser et encadrer les activités maritimes et balnéaires

E/ Développer l'aquaculture

L'aquaculture en Corse est un secteur en pleine croissance, qui se positionne à la fois sur la conchyliculture localisée principalement des étangs de la côte Est et la pisciculture répartie sur la côte Ouest. Il s'agit du deuxième exportateur du secteur primaire en Corse après les agrumes et son potentiel de développement est encore confortable, sous réserve de respecter les autres usages de la mer.

Le développement de cette activité, est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'environnement, les infrastructures doivent donc être soigneusement étudiées, leur lieux d'implantation (présence ou non d'écosystèmes fragiles ainsi qu'une étude précise de la circulation de l'eau, et de l'encaissement) ainsi que le choix des espèces et les modalités de gestion de l'état sanitaire des parcs (restriction d'usage d'antibiotiques et application de la LMR : limite maximale pour les résidus de médicaments vétérinaires, interdiction d'introduire des espèces n'étant pas déjà présentes sur le site en raison du risque que cela pourrait faire peser sur les écosystèmes). De même, la force de l'aquaculture corse étant la qualité des produits, il est impératif de la maintenir, notamment par l'utilisation d'une alimentation elle-même de qualité, la taille des cages (exploitation la moins intensive possible), les méthodes d'abattage, le contrôle des rejets azotés etc.

L'aquaculture constitue un gisement d'emplois qualifiés à promouvoir et encourager, d'autant qu'elle peut contribuer au rééquilibrage territorial sur le littoral. L'aquaculture marine corse représente, en valeur, 1/6ème de la production française.

Le SMVM doit donc permettre de favoriser le développement de cette filière tout en préservant le milieu.

Le développement passe par le confortement des activités déjà existantes, par la création de nouvelles fermes dans les espaces favorables au développement de l'activité qu'il convient de préserver en ce sens, mais aussi par l'amélioration des conditions d'accès des professionnels à la mer, au foncier à proximité du rivage et au foncier à vocation économique et industrielle.

De plus, les produits issus de l'aquaculture Corse bénéficient de la bonne image environnementale de la Corse, qui pourrait largement participer à l'attractivité de la production et au développement de labels de qualité. Les certifications telles que le label rouge (porté par le Syndicat des Aquaculteurs Corses) ou encore le label bio AB sont à encourager.

Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture marine (SRDAM), élaboré sous la responsabilité de l'État, a permis d'identifier des sites en mer nécessaires au maintien et au développement de l'activité aquacole. Ces sites feront l'objet d'une distinction dans les vocations spatiales :

- Les fermes aquacoles existantes sont confortées et protégées dans leur vocation ;
- Les sites identifiés pour le développement de nouvelles fermes sont réservés prioritairement à l'activité ;
- dans le cadre du CRPME, organisme regroupant les deux professions, les pêcheurs devront être consultés sur l'implantation de nouvelles fermes.

En outre, afin de préserver le potentiel aquacole, des mesures concernant la qualité des eaux au voisinage des sites existants et potentiels sont prises.

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Vocations des espaces maritimes et littoraux

Site identifié en NCe dans la carte des vocations

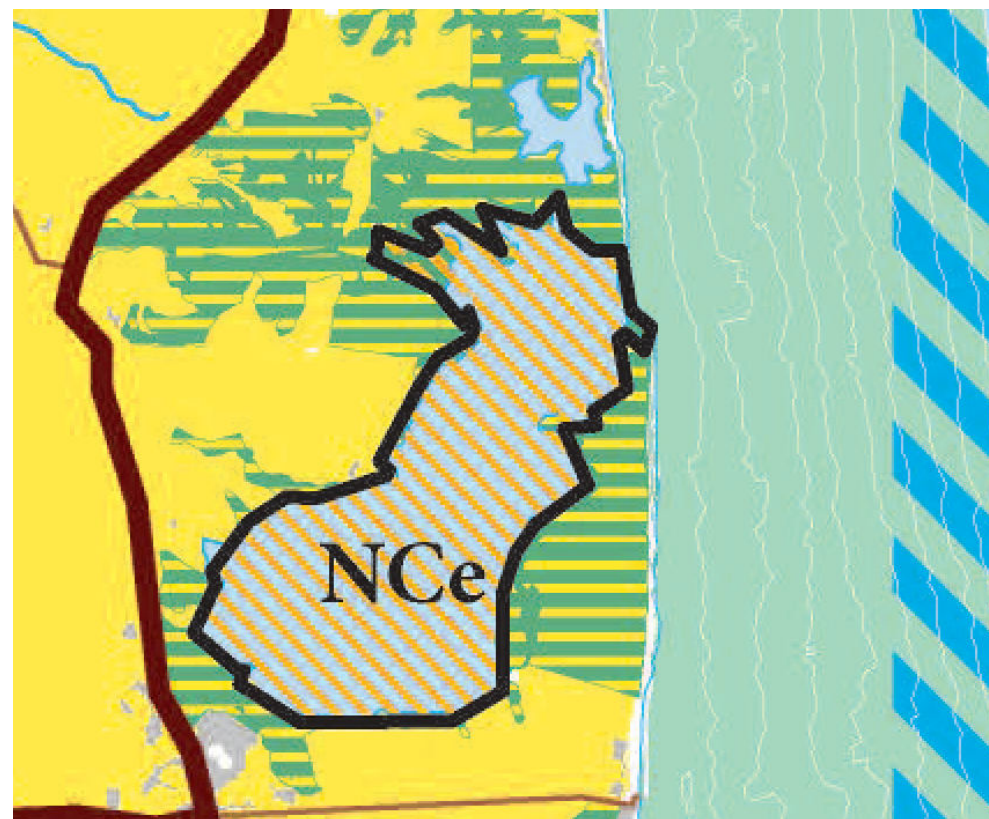
NCe : fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable

Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole.

Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie.

Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée.

Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.



Vocation C | Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les enjeux en termes de ressources marines et d'exploitation de celles-ci sont forts sur le territoire corse.

Compte-tenu des objectifs de développement de cette filière du PADD, des orientations de développement ci-avant, la vocation aquacole est prioritaire et justifie que des espaces lui soient entièrement réservés, à la fois en mer ou en lagune pour le positionnement des installations (tables conchylicoles ou cages en mer), et à terre pour le débarquement et le stockage des marchandises et du matériel.

Les sites actuels de production, ainsi que les sites propices de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) ont donc été intégrés à la carte des vocations.

Le développement de la filière aquacole est prioritaire sur le territoire corse, au niveau des sites de production existants, les autres activités doivent s'organiser et limiter leur développement de manière à respecter la vocation prioritaire de l'aquaculture.

De plus, dans les zones dédiées aux cultures marines, la qualité des eaux est primordiale et doit être préservée.

Pour les sites propices, le développement de sites de production doit être prioritaire, dans la mesure où celui-ci ne porte pas atteinte à une vocation naturelle. L'implantation de nouveaux sites est de toute façon soumise à la réalisation d'études réglementaires en application du code de l'Environnement qui conditionneront le positionnement, la délimitation et le type de production du site.

Prescriptions générales

- Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.
- Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisir de plaisance ou de pêche.
- Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de site de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.
- Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux rejets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisés à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.
- Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :
 - Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
8	Les fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables	Cc	Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance. Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production
9	Les fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable	NCc	Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole. Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie. Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée. Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.
10	Les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables	NCp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.
11	Les zones aquacoles potentielles Hors sites naturels remarquables	Cp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles, et leur vocation à la culture marine est donc prioritaire sur tous les autres usages. Sont admises dans ces zones, les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation et la production aquacole.